

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUELS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

26 janvier 1968 ..	Loi n° 68.022 autorisant la ratification de l'accord de commerce et de l'accord de coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Corée
26 janvier 1968 ..	Loi n° 68.023 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire démocratique de Corée
26 janvier 1968 ..	Loi n° 68.024 autorisant la ratification des actes de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Vienne en 1964
29 février 1968 ..	Loi n° 68.862 rectifiant la loi des finances pour l'exercice 1968
4 mars 1968	Loi constitutionnelle n° 68.065 modifiant les articles 3-47 et 53 de la Constitution
4 mars 1968	Loi n° 68.066 réprimant les détournements et soustractions commis par les agents de l'Etat et assimilés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions
4 mars 1968	Loi n° 68.067 modifiant l'article 408 du Code pénal
4 mars 1968	Loi n° 68.068 modifiant l'article 13 de la loi n° 63.104 du 18 janvier 1963 portant statut de la magistrature ..

PAGES

97

PAGES

PAGES

108

4 mars 1968 Loi n° 68.069 portant suppression des communes rurales

108

4 mars 1968 Loi n° 68.070 créant une licence pour les transports publics et privés

108

4 mars 1968 Loi n° 68.071 supprimant le Conseil économique et social

109

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

98	7 mars 1968 Décret n° 68.077 fixant les attributions du contrôleur d'Etat en matière de gestion des personnels	109
99	7 mars 1968 Décret n° 68.078 créant une direction de la traduction	109
103	12 mars 1968 Circulaire n° 24	109
106	14 mars 1968 Décret n° 68.083 fixant les modalités d'intervention des bâtiments de surveillance en cas d'arrasement des navires étrangers surpris en infraction de pêche	109

Actes divers :

107	19 février 1968 .. Décret n° 68.045 nommant le contrôleur d'Etat	110
107	7 mars 1968 Décision n° 287 habilitant le contrôleur d'Etat à signer par délégation du Président de la République les actes d'engagement de dépenses sur factures	110

PAGES	PAC
20 mars 1968 Décret n° 68.101 déléguant M. Baham Ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et des Affaires sociales, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	
24 décembre 1967. Décret n° 54/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national	110
24 décembre 1967. Décret n° 55/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national	110
24 décembre 1967. Décret n° 56/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national	110
24 décembre 1967. Décret n° 57/D portant décoration de la Médaille d'honneur	111
24 février 1968 .. Décret n° 017/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national	112
26 février 1968 .. Décret n° 018/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national	112
12 mars 1968 Décret n° 019/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national	112
Ministère des Affaires étrangères	
<i>Actes réglementaires :</i>	
16 mars 1968 Décret n° 68.087 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de son département.	
Ministère de la Défense nationale.	
<i>Actes réglementaires :</i>	
19 février 1968 .. Décret n° 68.055 portant modification des articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 64.084 du 19 mai 1964 et du tableau I annexé au décret fixant le régime de rémunération des gousm en service au 2 ^e escadron de reconnaissance	
16 mars 1968 Décret n° 68.088 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de son département.	
<i>Actes divers :</i>	
30 janvier 1968 .. Arrêté n° 063 relatif à l'admission dans la gendarmerie nationale en 1969 d'officiers des autres armes	
30 janvier 1968 .. Arrêté n° 068/1 portant admission à la retraite	
30 janvier 1968 .. Arrêté n° 068/2 portant régularisation d'admission à la retraite	
29 février 1968 .. Décret n° 68.063 portant nomination du directeur de l'Office national des Anciens combattants et victimes de la guerre	
20 mars 1968 Décret n° 68.108 portant promotion du personnel officier des Forces armées nationales, année 1968	
21 mars 1968 Arrêté n° 155 portant admission à la retraite	
Ministère des Finances :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
12 février 1968 .. Décret n° 68.043 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises par le Conseil des ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest lors de sa 16 ^e Session tenue à Cotonou le 4 décembre 1967	
16 mars 1968 Décret n° 68.092 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de son département	
<i>Actes divers :</i>	
18 janvier 1968 .. Arrêté n° 046 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 663 du cercle du Trarza	
18 janvier 1968 .. Arrêté n° 047 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 627 du cercle du Trarza	
18 janvier 1968 .. Arrêté n° 048 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 669 du cercle du Trarza	
18 janvier 1968 .. Arrêté n° 049 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 660 du cercle du Trarza	
20 janvier 1968 .. Arrêté n° 050 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 673 du cercle du Trarza	
20 janvier 1968 .. Arrêté n° 051 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 668 du cercle du Trarza	
20 janvier 1968 .. Arrêté n° 053 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 682 du cercle du Trarza	
20 janvier 1968 .. Arrêté n° 054 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott	
26 février 1968 .. Arrêté n° 105 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 699 du cercle du Trarza	
29 février 1968 .. Décret n° 68.061 portant nomination d'un directeur des Finances	
13 mars 1968 Arrêté n° 134 nommant M. Satigui Mamadou, directeur des Finances, ordonnateur délégué	
16 mars 1968 Arrêté n° 137 portant autorisation d'ouverture de guichets de banque	
16 mars 1968 Arrêté n° 139 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 717 du cercle du Trarza	
16 mars 1968 Arrêté n° 141 portant abrogation de la clause résolatoire de mise en valeur grevant les titres fonciers n° 327 et 718 du cercle du Trarza	
16 mars 1968 Arrêté n° 142 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 720 du cercle du Trarza	
16 mars 1968 Arrêté n° 143 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 674 du cercle du Trarza	

PAGES		
—	16 mars 1968	Arrêté n° 144 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 710 du cercle du Trarza
123	16 mars 1968	Arrêté n° 145 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott
123	16 mars 1968	Arrêté n° 146 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 685 du cercle du Trarza
115	16 mars 1968	Arrêté n° 147 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 320 du cercle du Trarza
12	20 mars 1968	Décret n° 68.105 portant nomination d'un secrétaire général

Ministère de la Justice :*Actes réglementaires :*

12	4 mars 1968	Décret n° 68.073 modifiant le décret n° 63.221 du 6 décembre 1963 réglementant le paiement immédiat des amendes forfaitaires
12	16 mars 1968	Décret n° 68.089 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de son département
12		<i>Actes divers :</i>
12	31 janvier 1968 ...	Décret n° 68.030 accordant la nationalité mauritanienne à M. N'Diouck Adamo Soro
12	31 janvier 1968 ...	Décret n° 68.031 accordant la nationalité mauritanienne à M. Sy Khayar M'Bengue
12	6 mars 1968	Décret n° 68.076 portant intégration d'un magistrat de droit moderne

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

12	23 décembre 1967.	Décret n° 67.306 érigent un poste administratif en subdivision
12	23 décembre 1967.	Décret n° 67.307 érigent un poste administratif en subdivision
12	23 décembre 1967.	Décret n° 67.308 portant création de trois postes administratifs
12		<i>Actes divers :</i>
12	12 février 1968 ...	Décret n° 68.040 portant nomination du personnel de commandement
12	12 mars 1968	Arrêté n° 132 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-cinq agents de police
12	12 mars 1968	Arrêté n° 133 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois inspecteurs de police
12	14 mars 1968	Avis n° 59
12	14 mars 1968	Décret n° 68.084 portant approbation du budget primitif, exercice 1968, de la commune-pilote Fort-Gouraud-Zouerate

PAGES			PAGES
—	20 mars 1968	Décret n° 68.102 portant nomination d'un secrétaire général	130
123	20 mars 1968	Décret n° 68.109 portant nomination à titre définitif d'un sous-inspecteur de la garde nationale	130
124	21 mars 1968	Décision n° 336 portant exclusion temporaire de fonction à un fonctionnaire de la police	130
124		Ministère de la Fonction publique :	
		<i>Actes réglementaires :</i>	
124	19 février 1968 ...	Décret n° 68.054 fixant le taux des cotisations de la Sécurité sociale	130
124	16 mars 1968	Décret n° 68.099 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de son département	131
		<i>Actes divers :</i>	
124	21 février 1968 ...	Arrêté n° 96 prononçant la révocation d'un fonctionnaire	131
125	21 février 1968 ...	Arrêté n° 97 prononçant la révocation d'un fonctionnaire	131
125	21 février 1968 ...	Arrêté n° 98 prononçant la révocation d'un fonctionnaire	131
125	21 février 1968 ...	Arrêté n° 99 prononçant la révocation d'un fonctionnaire	131
125	21 février 1968 ...	Arrêté n° 100 prononçant la révocation d'un fonctionnaire	131
125	28 février 1968 ...	Arrêté n° 109 prononçant la révocation d'un fonctionnaire	131
125	29 février 1968 ...	Arrêté n° 111 portant suspension d'un rédacteur de l'administration générale	131
125	29 février 1968 ...	Arrêté n° 116 portant mise à disposition d'un ouvrier des Travaux publics	131
125	4 mars 1968	Décret n° 68.064 portant nomination du président du conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale	131
126	12 mars 1968	Arrêté n° 131 portant détachement d'un secrétaire de l'administration générale	132
126	19 mars 1968	Arrêté n° 151 prononçant la révocation d'un fonctionnaire	132
126	21 mars 1968	Arrêté n° 152 mettant un fonctionnaire à la retraite d'office	132
126	23 mars 1968	Rectificatif n° 161 à l'arrêté n° 035 du 17 janvier 1968 fixant la liste des agents titulaires ou non titulaires autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration	132
128	25 mars 1968	Arrêté n° 163 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct et professionnel des inspecteurs de police	132
130	25 mars 1968	Arrêté n° 164 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct des agents de police	132

Ministère de l'Education nationale :*Actes réglementaires :*

- 26 janvier 1968 ... Arrêté n° 062 portant création d'une école primaire
- 19 février 1968 ... Décret n° 68.053 abrogeant le décret n° 65.059 du 18 mars 1965 relatif à l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur, et fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire
- 4 mars 1968 Décret n° 68.072 portant réorganisation du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.)
- 12 mars 1968 Additif n° 130 à l'arrêté n° 604 du 21 novembre 1967 instituant des missions d'inspection du personnel enseignant mauritanien exerçant dans les établissements du second degré
- 16 mars 1968 Décret n° 68.096 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de son département.

PAGES

132

132

135

136

136

136

137

137

137

138

138

138

139

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme*Actes réglementaires :*

- 16 mars 1968 Décret n° 68.094 fixant les attributions du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme et l'organisation de son département

Actes divers :

- 11 mars 1968 Arrêté n° 127 portant nomination de l'administrateur de la République islamique de Mauritanie au conseil d'administration de l'A.S.E.C.N.A.
- 18 mars 1968 Arrêté n° 149 plaçant un sergent en position hors-cadre auprès de l'A.S.E.C.N.A.
- 20 mars 1968 Décret n° 68.107 portant nomination d'un directeur des Transports
- Additif au décret n° 67.097 du 8 mai 1967 portant réglementation des hôtels de tourisme en République islamique de Mauritanie paru dans le « Journal officiel » n° 222-223 du 17 janvier 1968, page 18

Ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information :*Actes réglementaires :*

- 16 mars 1968 Décret n° 68.097 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information et l'organisation de son département

Actes divers :

- Décret n° 68.028 portant nomination de deux chefs de service au haut commissariat à la Jeunesse et aux Affaires sociales

Ministère de la Planification et du Développement rural :*Actes réglementaires :*

- 16 mars 1968 Décret n° 68.091 fixant les attributions du ministre de la Planification et du Développement rural et l'organisation de son département

Actes divers :

- 20 mars 1968 Décret n° 68.103 portant nomination d'un secrétaire général

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*Actes réglementaires :*

- 16 mars 1968 Décret n° 68.098 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de son département

Actes divers :

- 11 mars 1968 Arrêté n° 126 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Tintan, cercle du Hodh occidental

Ministère de la Construction et des Télécommunications :*Actes réglementaires :*

- 16 mars 1968 Décret n° 68.095 fixant les attributions du ministre de la Construction et des Télécommunications et l'organisation de son département

Actes divers :

- 20 mars 1968 Décret n° 68.104 portant nomination d'un secrétaire général

PAGES du Tourisme :	
tributions es Trans- ganisation	139
nation de lique isla- iseil d'ad- A.	139
ergent en pés de	139
omination ts	139
du 8 mai tion des lique isla- dans le 2-223 du	140
ulturelles et de	140
ttributions des Affai- mation et tement ..	141
ination de haut com- aux Affai-	141
ement rural :	141
ttributions tion et du 'ganisation	141
nomination	142
les :	142
ttributions les Affaires son dépar-	142
erture d'un intan, cer-	142

PAGES		
20 mars 1968	Décret n° 68.106 portant nomination d'un secrétaire général	142
21 mars 1968	Décision n° 341 autorisant l'exercice de la médecine à un docteur en médecine.	143
III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.		
	Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du cercle du Gorgol ..	143
	Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	143
	Avis de mise en circulation de pièces de 100 F par la B.C.E.A.O.	144
IV. — ANNONCES.		
	N° 1247 à 1257	144

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 68.022 du 26 janvier 1968 autorisant la ratification de l'accord de commerce et de l'accord de coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Corée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce et l'accord de coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée signés le 27 octobre 1967, à Pyongyang.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1968.

*Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.*

ACCORD DE COMMERCE
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, en vue de consolider et de développer les relations économiques entre les deux pays et de renforcer la compréhension et l'amitié entre leurs peuples, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sur la base de l'égalité et des avantages mutuels, les deux parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour faciliter les échanges des marchandises énumérées dans les listes « A » et « B » annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

La liste « A » comprend les produits provenant de la République islamique de Mauritanie et la liste « B » comprend les

produits originaires de la République populaire démocratique de Corée.

Le présent accord n'exclut pas les échanges d'autres marchandises et produits originaires des deux pays.

ART. 2. — Chacune des parties contractantes délivrera, conformément à ses lois et règlements en vigueur, les licences requises pour l'exportation et l'importation des marchandises figurant aux annexes « A » et « B » du présent accord.

Les gouvernements des deux pays assureront l'équilibre des exportations et des importations de marchandises échangées entre les parties.

ART. 3. — Les livraisons des marchandises s'effectueront en vertu des contrats particuliers conclus entre les organismes du commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée et les organismes publics ou privés habilités par le département chargé du commerce de la République islamique de Mauritanie.

ART. 4. — Les deux parties contractantes s'accorderont réciprocement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce et la navigation.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux avantages et facilités résultant d'une union douanière, d'une zone de libre échange ou tout autre groupement analogue dont l'une ou l'autre des parties contractantes est ou sera membre, ni aux avantages spéciaux et facilités qui pourraient être accordés par l'une des parties à un ou plusieurs pays voisins.

ART. 5. — Chacune des parties contractantes accordera à l'autre partie l'exemption complète des droits de douane, taxes et autres contributions à l'entrée et à la sortie des articles ci-après :

- Echantillons de marchandises diverses ;
- Réclamé par catalogue ou par film, etc. ;
- Articles destinés aux expositions et foires ainsi que les échantillons de marchandises pour le même but ;
- Tous matériels destinés à l'usage personnel des techniciens et experts.

ART. 6. — Chacune des parties pourra organiser, dans le territoire de l'autre partie, des foires et expositions d'échantillons de marchandises.

Chacune des parties offrira à cet effet à l'autre partie toutes les facilités nécessaires.

ART. 7. — Aucune des parties ne pourra réexporter vers un pays tiers les marchandises importées dans le cadre du présent accord sans l'autorisation préalable de l'autre partie contractante.

ART. 8. — Les paiements, l'occasion des échanges commerciaux conclus dans le cadre du présent accord se feront entre les parties en monnaie convertible.

ART. 9. — Le présent accord sera valable pour une période d'un an, à compter du jour de sa signature, et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation ou demande de modification écrite par l'une ou l'autre des parties contractantes, avec un préavis de trois mois.

Toutefois, les dispositions de l'accord demeureront valables, même après expiration du terme, jusqu'à complète exécution des contrats conclus antérieurement à son expiration ou à sa dénonciation.

Fait à Pyongyang, le 27 octobre 1967, en double exemplaire en langues coréenne et française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie.*

*Pour le Gouvernement
de la République populaire
démocratique de Corée.*

*Liste A**Produits originaires de la République islamique de Mauritanie*

1. Minerai de fer.
2. Minerai de cuivre.
3. Cuirs et peaux.
4. Laine.

*Liste B**Produits originaires de la République populaire démocratique de Corée*

- | | |
|--|---------------------------|
| 1. Machines-outils. | 4. Produits alimentaires. |
| 2. Produits laminés des métaux ferreux et non ferreux. | 5. Textiles. |
| 3. Produits chimiques. | 6. Articles domestiques. |
| | 7. Articles en métal. |

ACCORD

**SUR LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE**

Le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, désireux de contribuer au développement de l'économie nationale des deux pays, de promouvoir une coopération mutuelle dans les domaines de la science et de la technique en vue d'étendre et de raffermir davantage les liens d'amitié existant entre les peuples des deux pays, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties, dans le but de concréter cette coopération, procéderont mutuellement à l'échange de leur expérience dans les domaines de la production et des réalisations scientifiques et techniques.

ART. 2. — Les deux parties, sur la base du principe de l'égalité et de l'avantage réciproque, réaliseront la coopération scientifique et technique par les moyens suivants :

1. Echange des documents scientifiques et techniques nécessaires à tous les domaines de l'économie nationale.
2. Echange d'échantillons, de graines et de plantes pour l'essai et l'étude requis pour tous les domaines de l'économie nationale.
3. Echange mutuel de mission d'étude et stagiaires dans le but d'assimiler dans tous les domaines de l'économie nationale les expériences de production avancées ou toutes autres acquisitions techniques et scientifiques.
4. Echange mutuel des experts pour étendre la coopération technique à tous les domaines de l'économie nationale.

ART. 3. — Pour concrétiser cette coopération, des protocoles ou contrats particuliers seront passés entre les organismes compétents des deux pays. Ces protocoles ou contrats particuliers préciseront le contenu et les modalités pratiques de cette coopération.

ART. 4. — Les conditions de paiement de tous les frais nécessaires à la réalisation de la coopération mutuelle prévue par le présent accord seront déterminées à part lors de la conclusion

du protocole ou du contrat particulier qui sont indiqués à l'article 3.

ART. 5. — Chacune des deux parties, conformément à ses lois et règlements en vigueur, accordera aux ressortissants de l'autre partie, envoyés selon le présent accord, toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission.

ART. 6. — Le présent accord entrera en vigueur après son approbation par les gouvernements des deux pays selon leur procédure juridique en vigueur et la notification réciproque de cette approbation.

Le présent accord sera valable pour un an et sera prorogé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation ou demande de modification écrite par l'une ou l'autre des parties contractantes, avec un préavis de trois mois.

Fait à Pyongyang, le 27 octobre 1967, en double exemplaire en langues coréenne et française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie.*

*Pour le Gouvernement
de la République populaire
démocratique de Corée.*

LOI n° 68.023 du 26 janvier 1968 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire démocratique de Corée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée signé le 28 septembre 1965 à Pyongyang.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1968.

*Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.*

**ACCORD SUR LA COOPÉRATION CULTURELLE
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE**

En vue de développer entre leurs pays une coopération étroite dans le domaine culturel et les relations amicales, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée concluent le présent accord, sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité, de l'avantage et de la non-ingérence dans les affaires intérieures.

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties contractantes échangeront des délégations culturelles et des délégations d'amitié comprenant des hommes de science, des enseignants, des hommes de lettres ainsi que des troupes artistiques et des délégations de jeunes et d'étudiants.

ont indiqués à
nent à ses lois
sants de l'autre
facilités néces-

leur après son
pays selon leur
réciproque de

et sera prorogé
dénomination ou
tre des parties

exemplaire en
isant également

ouvernement
lique populaire
ue de Corée.

ratification de
publique islamique
émocratique de

i dont la teneur

que est autorisé
entre le gouver-
nanie et le gou-
atique de Corée

ne loi de l'Etat.

968.

a République :
DADDAH.

LLE

TANIE

DE CORÉE

opération étroite-
cales, le gouver-
itanie et le gou-
ratique de Corée
spect mutuel de
de la non-ingé-

ntes échangeront
nitié comprenant
mmes de lettres
ations de jeunes

« Art. 47. — L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La loi fixe le statut de la magistrature. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 61.095 du 20 mai 1961, portant Constitution de la République islamique de Mauritanie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont les régions et les communes. »

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et applicable suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1968.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.066 du 4 mars 1968 réprimant les détournements et soustractions commis par les agents de l'Etat et assimilés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout agent civil ou militaire de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, d'une coopérative ou association bénéficiant du soutien de l'Etat, d'une société dont l'Etat ou une collectivité publique détiennent la moitié au moins du capital, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public ou tout officier public, ou ministériel, qui aura commis dans l'exercice de ses fonctions les détournements ou dissipations prévus à l'article 408 du Code pénal sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans ; en outre, une peine d'amende de 20.000 à 5 millions de francs sera obligatoirement prononcée.

ART. 2. — Sera punie des mêmes peines toute personne désignée à l'article précédent qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura soustrait des effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, ou qui, dans toute autre circonstance, aura obtenu frauduleusement de l'Etat ou d'une collectivité publique, au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels qu'elle savait ne pas lui être dus.

ART. 3. — La recherche et la constatation des délits ci-dessus spécifiés, lorsqu'ils auront été commis au préjudice de l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics visés à l'article premier, seront confiés à des agents de l'Etat habilités à cet effet conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la présente loi.

Préalablement à toute poursuite, les auteurs des délits susvisés seront mis en demeure par l'agent de l'Etat chargé de l'enquête de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qu'ils avaient détournés, soustraits, ou obtenus frauduleusement.

A défaut de restitution ou de représentation dans le délai déterminé dans la mise en demeure, les auteurs des faits délictueux et leurs complices seront poursuivis.

ART. 4. — L'application des circonstances atténuantes sera subordonnée à la restitution ou au remboursement, avant jugement, du tiers au moins de la valeur détournée ou soustraite.

Le bénéfice du sursis ne pourra être accordé qu'au cas de restitution ou de remboursement avant jugement des trois quarts au moins de ladite valeur.

Les circonstances atténuantes ou le bénéfice du sursis prévus ci-dessus ne pourront s'appliquer que si les deniers et effets détournés, ou les objets détenus frauduleusement ont été restitués spontanément par l'auteur du délit ou par son complice ou sur leurs indications ou dénonciations expresses.

Après condamnation définitive, la demande ou proposition de délibération conditionnelle ne sera recevable qu'après restitution ou remboursement de l'intégralité de la valeur détournée ou soustraite.

Le juge d'instruction ou le président du tribunal porteront les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé.

ART. 5. — La présente loi abroge les articles 169, 170, 171, 172, 173 du Code pénal.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et applicable suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1968.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

Voir également loi 71.166 au 20.7.71. intitulée loi 68.066

(IV 28/7/71 p 582)

LOI n° 68.067 du 4 mars 1968 modifiant l'article 408 du Code pénal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 408 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 408. — Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui avaient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de quatre ans au plus et d'une amende de 20.000 francs au moins et de 3.000.000 de francs au plus.

» Le caractère frauduleux du détournement ou de la dissipation résultera du seul fait que son auteur, mis en demeure de rendre ou représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, ou d'en faire l'usage ou l'emploi déterminé n'aura pu s'exécuter.

» Il n'y a pas délit si la non-exécution de l'engagement a pour cause la force majeure, le fait du remettant ou d'un tiers, ou le fait involontaire de l'auteur. Celui-ci peut établir le fait justificatif par tous moyens.

» Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la

durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 5 millions de francs.

« Si l'abus de confiance prévu et puni par le paragraphe premier a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 5 millions de francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et applicable suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1968.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAAH.

LOI n° 68.068 du 4 mars 1968 modifiant l'article 13 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963 portant statut de la magistrature.
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963, portant statut de la magistrature, modifié par la loi n° 63.212 du 4 décembre 1963, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

» Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1968.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAAH.

LOI n° 68.069 du 4 mars 1968 portant suppression des communes rurales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960, modifiée par les lois n° 62.044 du 22 janvier 1962, n° 64.013 et 64.015 du 18 janvier 1964 et n° 64.068 du 24 avril 1964 sur les communes rurales, ainsi que toutes les autres dispositions s'y rapportant.

ART. 2. — Un organisme de liquidation dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par décret procédera à la dévolution des biens, meubles et immeubles et à l'apurement des comptes résultant de la gestion des budgets des communes rurales et du fonds de solidarité desdites communes.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et applicable suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1968.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAAH.

LOI n° 68.070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une licence de transport dont devront être titulaires toutes personnes physiques ou morales se proposant d'effectuer, à l'aide de véhicules automobiles, des transports publics et certains transports privés définis dans la présente loi.

ART. 2. — Sont réputés transports publics, tous les transports de marchandises ou de passagers effectués par un transporteur professionnel pour le compte d'un tiers et à titre onéreux.

ART. 3. — Donnent lieu à l'application de l'article premier de la présente loi portant obligation d'une licence de transport les transports privés de marchandises, denrées, matériaux, ou passagers par des personnes physiques ou morales relevant des professions commerciales ou industrielles, pour leur propre compte et dans le cadre de leurs activités professionnelles.

ART. 4. — La délivrance de la licence de transport donne lieu à la perception des taxes annuelles énumérées dans le tableau suivant pour chaque véhicule affecté aux transports définis aux articles 2 et 3.

Transport de marchandises

— Jusqu'à 1 tonne de charge utile	12.000 F
— De 1 à 5 tonnes	10.000 F par tonne
— Au-dessus de 5 tonnes	8.000 F par tonne
— Toute fraction de tonne supplémentaire est comptée pour une tonne.	

Transport de passagers

— Pour les taxis : 5.000 F par place de passagers.
— Pour les cars : 2.000 F par place de passagers.

ART. 5. — Les véhicules automobiles effectuant des transports de fret et de personnes seront soumis aux taxes prévues pour les licences de transport de marchandises et de transport de passagers par car, pour le tonnage de marchandises et le nombre de passagers autorisés dans chaque cas.

ART. 6. — Les produits résultant de la perception des taxes afférentes aux licences de transports seront versés à un compte hors budget qui sera créé en vue d'alimenter un fonds routier et une caisse de péréquation.

ART. 7. — Les modalités d'application de la présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, seront fixées par voie réglementaire.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et applicable suivant la procédure d'urgence.

e loi de l'Etat,

LOI n° 68.071 du 4 mars 1968 supprimant le Conseil économique et social.

3.

République :

DADDAAH.

pour les trans-

i dont la teneur

ce de transports physiques ou véhicules automo-
tifs privés définis

is les transports
un transporteur
tre onéreux.

rticle premier de
ce de transport,
s, matériaux, ou
ales relevant des
ur leur propre
rofessionnelles.

port donne lieu
dans le tableau
ports définis aux

2.000 F
0.000 F par tonne
8.000 F par tonne
est comptée pour

agers.
agers.

nt des transports
xes prévues pour
de transport de
ndises et le nom-

ception des taxes
rsés à un compte
un fonds routier

présente loi, qui
contraires, seront

me loi de l'Etat

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la loi n° 64.064 du 24 avril 1964, modifiée par la loi n° 67-019 du 21 janvier 1967, instituant un Conseil économique et social, ainsi que toutes les autres dispositions s'y rapportant.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1968.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.077 du 7 mars 1968 fixant les attributions du contrôleur d'Etat en matière de gestion des personnels.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au contrôleur d'Etat à l'effet d'exercer à l'égard du personnel placé sous son autorité les pouvoirs de gestion suivants : affectations, congés ou permissions, sanctions disciplinaires du premier degré.

Les actes correspondants revêtent la forme de décisions soumises aux visas du ministre chargé de la Fonction publique et, éventuellement, du ministre des Finances et du contrôleur financier.

DECRET n° 68.078 du 7 mars 1968 créant une direction de la traduction.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une direction de la traduction rattachée à la Présidence de la République. A sa tête est placé un directeur nommé par décret.

ART. 2. — La direction de la traduction a pour attribution :

- D'élaborer les conditions d'utilisation des langues officielles, arabe et française, dans tous les domaines, notamment administratif, éducatif, culturel, économique et technique ;
- De promouvoir, en liaison avec les services intéressés, l'usage de la langue arabe dans les programmes de campagne, d'éducation populaire, d'alphabétisation des masses et autres actions à caractère social ou culturel.

ART. 3. — Dans ce but, la direction de la traduction est chargée :

1^o De l'élaboration d'une terminologie pour l'utilisation et la normalisation de la langue arabe en vue de son usage dans les services publics. Les résultats de ces travaux, sous forme de lexiques, par domaines spécifiques, feront l'objet de textes d'application qui en rendront l'usage obligatoire.

2^o De la traduction d'une langue dans l'autre de tous textes et documents officiels, ainsi que de toute documentation à caractère officiel destinée à la diffusion.

ART. 4. — La direction de la traduction comprend deux services :

- 1^o Le service d'études et documentation.
- 2^o Le service de la traduction.

CIRCULAIRE n° 24 du 12 mars 1968.

Il est créé une direction de la traduction qui a pour mission, entre autres tâches, de procéder à la traduction, d'une langue officielle dans l'autre, de tous les textes et documents officiels ainsi que de toute documentation à caractère officiel destiné à la diffusion.

Pour ce faire, la direction doit commencer, en collaboration avec les services intéressés, à établir et à fixer, par domaines spécifiques, une terminologie pour l'utilisation de la langue arabe — le problème ne se posant pas pour le français — en vue de son usage dans les services publics.

Aussi, je vous demande de désigner parmi votre personnel un fonctionnaire méthodique, ayant une certaine technicité, pour établir, en collaboration avec la direction de la traduction, la liste de mots techniques en usage dans tous les domaines de votre département.

Les résultats de ces travaux, une fois achevés et soumis à une commission, feront l'objet de textes d'application en rendant l'usage obligatoire.

Nouakchott, le 12 mars 1968.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAAH.

DECRET n° 68.083 du 14 mars 1968 fixant les modalités d'intervention des bâtiments de surveillance en cas d'arraisonnement des navires étrangers surpris en infraction de pêche.

ARTICLE PREMIER. — Au cas où les autorités chargées par l'article 5, chapitre IV, L. 10 de la loi du 20 janvier 1962 de la recherche et de la constatation des délits de pêche maritime, surprennent un navire étranger en flagrant délit de pêche dans la zone réservée des eaux territoriales, elles devront lui adresser immédiatement les signaux réglementaires lui enjoignant de s'arrêter.

— Ordre sera donné au navire délinquant de rallier le port mauritanien le plus proche.

— En cas de refus d'exécution de la part du navire délinquant, les autorités de surveillance feront tirer un coup de semonce à blanc ou bien une salve de coup de fusil avec cartouches à blanc.

— S'il ne s'ensuit aucun effet, il sera tiré trois coups d'arrêts successifs à obus ou à balles. Ces coups étant dirigés la première fois à 300 mètres de l'étrave du navire en infraction, la deuxième fois à 200 mètres, la troisième fois à 100 mètres.

— Enfin, si le navire refuse malgré tout de s'arrêter, l'autorité de surveillance pourra faire tirer à obus ou à balles sur ledit navire.

ART. 2. — Les ministres de la Défense nationale et de la Justice, le délégué du gouvernement à Port-Etienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.045 du 19 février 1968 nommant le contrôleur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Hamoni est nommé contrôleur d'Etat pour compter du 1^{er} février 1968.

DECISION n° 287 du 7 mars 1968 habilitant le contrôleur d'Etat à signer par délégation du Président de la République les actes d'engagement de dépenses sur factures.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Hamoni, contrôleur d'Etat, est habilité à signer, par délégation du Président de la République, les actes de propositions d'engagement de dépenses sur factures, dans les conditions fixées par le décret n° 67.010 du 9 janvier 1967, en ce qui concerne la gestion des chapitres suivants : 3.4.1, 3.4.1^{bis}, 3.4.3, 3.4.4.

ART. 2. — La délégation de signature attribuée à l'article premier est personnelle et exclusive.

ART. 3. — La signature du déléguataire désigné à l'article premier sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

DECRET n° 68.101 du 20 mars 1968 déléguant M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et des Affaires sociales, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et des Affaires sociales, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 21 mars 1968.

DECRET n° 54/D du 24 décembre 1967 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanie » (nominations du 28 novembre 1967).

Au grade d'officier :

— M. Rex B. Grey, président de la Compagnie générale des téléphones ;

— M. Khole Assane, agent technique de la Santé, chef de poste médical de M'Bout.

Au grade de chevalier :

— M. Fieschi-Vivet Paul, conseiller technique au haut-commissariat de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, Nouakchott ;

— M. Pietrera Denis, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, représentant de l'A.S.E.C.N.A. auprès de la République islamique de Mauritanie, Nouakchott ;

- M. Cathala André, ingénieur des travaux de la météorologie, Nouakchott ;
- M. Carmona Henri, technicien supérieur de la navigation aérienne, Port-Etienne ;
- M. Ondruska Emile, chef technicien de la navigation aérienne, Nouakchott ;
- M. Bruguier Maurice, chef de la station radiomaritime de Port-Etienne ;
- M. Dubois André, contrôleur des I.E.M. radio, Nouakchott ;
- M. Mauger Georges, chef de centre récepteur de l'O.P.T., Nouakchott ;
- M. Portrets Jean-Pierre, chef de service aérosouterrain, O.P.T., Nouakchott ;
- M. Yansane Seni, contrôleur-chef B.C.R., Kiffa.

DECRET n° 55/D du 24 décembre 1967 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanie » (promotion du 28 novembre 1967).

Au grade d'officier :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- M. Moham Ed ould Ely ould Ahmed, chef des Oulad Lab I, chevalier, le 28 novembre 1960, Akjoujt ;
- M. Barikallah ould Attig, chef de la fraction Barikallah, chevalier, le 28 novembre 1960, Akjoujt ;
- M. Mohamed ould Hamoud, chef de la fraction Ahel Elfagha Elkhattatt, chevalier, le 28 novembre 1960, Akjoujt ;
- M. Eydda ould Khalil, chef de fraction Reguibat, chevalier le 28 novembre 1960, Atar ;
- M. Doudou Fall, adjoint au délégué du gouvernement, chevalier, le 28 novembre 1960, Fort-Gouraud ;
- M. Cheikh ould Saleh, notable Oulad Delim, chevalier, le 28 novembre 1962 ;
- M. Mohamed ould Khayar, maire de Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1961, Nouakchott ;
- M. Diallo Cheikh, fonctionnaire en retraite, Nouakchott ;
- M. Mohamed Abdallahi ould Amar, commis d'administration générale, chevalier, le 28 novembre 1961.

MINISTÈRE DES FINANCES

- M. Ba Mohamed, directeur des contributions diverses, chevalier, le 28 novembre 1962, Nouakchott.

DECRET n° 56/D du 24 décembre 1967 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanie » (nominations du 28 novembre 1967).

Au grade de chevalier :

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- M. N'Diaye Amadou Aly, comptable à la Présidence de la République, dix-neuf ans de services, Nouakchott.

ASSEMBLÉE NATIONALE

- M. Ahmed ould Aida, administrateur, directeur de cabinet du Président de l'Assemblée nationale, vingt-trois ans de services, Nouakchott ;
- M. Ahmed ould Doua, administrateur, secrétaire général de l'Assemblée nationale, seize ans de services, Nouakchott ;

a météorologie,
la navigation
aérienne
et maritime de
Nouakchott ;
sur de l'O.P.T.,
aérosouterrain,
iffa.

promotion dans

du Mérite natio-
nal du 28 no-

les Oulad Lab
ction Barikallah
ion Ahel Elfaga
oujt ; guibat, chevalier
uvernement, che
im, chevalier, le
khott, chevalier
e, Nouakchott
nis d'adminis-
butions diverses

nomination dans

'ordre du Mérite
(nominations du

Présidence de la
hott.

ecteur de cabin
trois ans de ser
secrétaire géné
es, Nouakchott

27 mars 1968

- M. Yacoub ould Boumadiana, attaché de cabinet à l'Assemblée nationale, dix-huit ans de services, Nouakchott ;
- M. Sidi Sokhna, comptable à l'Assemblée nationale, dix-sept ans de services, Nouakchott.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- M. Ba Taleb, sous-lieutenant, dix-neuf ans de services, Nouakchott.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- M. Kane Cheikh, chef de bureau de l'administration générale, trente ans de services, Nouakchott ;
- M. Moktar ould Toinsi, rédacteur de l'administration générale, chef de service des Affaires politiques, vingt-huit ans de services, Nouakchott ;
- M. Diop Khalidou, greffier en chef, vingt-quatre ans de services, Nouakchott ;
- M. Mohamed ould Taouf, chef de service de la voirie à la mairie de Nouakchott, vingt-neuf ans de services ;
- M. Yaya Ousmane, brigadier-chef de la garde nationale, vingt ans de services, Nouakchott ;
- M. Boullah ould Moguya, brigadier de la garde nationale, dix-sept ans de services, Nouakchott ;
- M. Brahim ould Saloum, garde national, seize ans de services, Nouakchott ;
- M. Sidi Ahmed ould M. Salem, brigadier de la garde nationale, dix-sept ans de services, Nouakchott ;
- M. Samba Sankare, garde national, dix-sept ans de services, Nouakchott ;

- M. Mohamed Ali ould M'Himed, garde national, seize ans de services, Nouakchott ;
- M. Mohamed Cheikh ould Lebat, garde national, seize ans de services, Nouakchott ;
- M. Idrissa Seye, garde national, vingt-deux ans de services, Nouakchott ;
- M. Cheikh ould Ely Oumar, garde national, quinze ans de services, Nouakchott ;
- M. Mamadou Sounkalo, garde national, dix-huit ans de services, Nouakchott ;
- M. Mohamed ould Jiyed, garde national, seize ans de services, Nouakchott ;
- M. Sow Mamadou Aliou, brigadier-chef de la garde nationale, dix-huit ans de services, Nouakchott ;
- M. Banni ould El Lad, garde national, dix-huit ans de services, Nouakchott ;
- M. Moustapha ould Boulkher, garde national, dix-neuf ans de services, Nouakchott ;
- M. Nah ould Ely ould Henoune, garde national, dix-sept ans de services, Nouakchott ;
- M. Mohamed M'Barek ould Mayha, puisatier, Bassikounou ;
- M. Ba ould Abd El Kader, secrétaire de l'administration générale, quinze ans de services, Néma ;
- M. Cheikh Oumar ould Didi, chef de tribu, Aïoun ;
- M. Diame Diawara, chef de village, Kobenni ;
- M. Sidi ould Sidi Bouna, chef de fraction, Aïoun ;
- M. Abdellahi ould Beya, chef de fraction, Tamchakett ;
- M. Ahmed ould El Bou, chef de fraction, Tamchakett ;
- M. Cheikh Ahmed ould Abba, chef de fraction, Tamchakett ;
- M. Wane Ibra Mamadou, chef de subdivision de Port-Etienne, vingt-sept ans de services ;
- M. Mohanneden ould Daddah, chef de fraction, Boutilimit ;
- M. Cheikh Sidi Mohamed ould Mohamed Ahmed, chef de fraction, Boutilimit ;
- M. Mohamed Abdellahi ould Alyen, notable, Akjoujt ;
- M. Mohamed Mahoud ould Habiboullah, juriste, Akjoujt.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

- M. Abeidy Ould Garraby, directeur de l'O.N.T.P., dix-sept ans de services, Nouakchott ;
- M. Mohamed ould Fecknake, transporteur, Nouakchott ;
- M. Mokhtar Toure, directeur des Transports au ministère de l'Equipment, Nouakchott.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- M. Nabgha ould Moussa, cultivateur à Mousfeya, subdivision d'Amourj.

DECRET n° 57/D du 24 décembre 1967 portant sur déisations médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur :

Médaille de deuxième classe :

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- M. Dicko Yahya, comptable à la Présidence de la République, Nouakchott ;
- M. Gaye Magamou, planton à la Présidence de la République, Nouakchott.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- M. Alassane Racine, adjudant-chef ;
- M. Abderahmane Idy, sergent-chef ;
- M. Fousseynou Diarra, gendarme premier échelon.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

- M. Diallo Abdoulaye, secrétaire comptable, Nouakchott ;
- M. Keita Lamine, agent de deuxième classe, chef de station, Néma ;
- M. Diawara Fousseynou, receveur des P. et T., à Timbédra ;
- M. Inthie Dembele, facteur adjoint des P. et T., Kiffa ;
- M. Dia Seydou, surveillant des P. et T., Maghama ;
- M. Sy Alpha, facteur principal, Kaédi ;
- M. Diarra Alioune, receveur des P. et T., Médérda ;
- M. Diakhate Bohim, facteur des P. et T., Nouakchott.

Médaille de troisième classe :

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- M. Diop Mama, chauffeur à la Présidence de la République, Nouakchott ;
- M. Fall Souleymane, chauffeur à la Présidence de la République, Nouakchott ;
- M. Fall Issa, chauffeur à la Présidence de la République, Nouakchott ;
- M. Dem Alassane, employé à la Présidence de la République, Nouakchott ;
- M. Khadijetou Mint Abdene, Nouakchott ;
- M. Lehbib ould El Arby, élève au lycée de Nouakchott (médaille conférée à titre exceptionnel).

ASSEMBLÉE NATIONALE

- M. Aly Kanoute, standardiste à l'Assemblée nationale, Nouakchott ;
- M. Mohamed ould Blal, planton à l'Assemblée nationale, Nouakchott ;
- M. Sarr Samba Tamboura, cuisinier à l'Assemblée nationale, Nouakchott ;
- M. Bilal ould Moloud, chauffeur à l'Assemblée nationale.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- M. Ahmed Salem ould Sidi Ahmed, sergent-chef ;
- M. Sem Bocar, caporal ;
- M. Delloul ould Ahmed Rahel, adjudant ;
- M. Mohamed ould El Bou, caporal ;
- M. Traore Niama, première classe ;
- M. Sy Sileymane Ousmane, caporal ;
- M. Diallo Sidi, sergent-chef ;
- M. Konate Mamadou, caporal ;
- M. Mohamed Léminte ould Sid'Ahmed, première classe ;
- M. Mahmoud ould Sidi, première classe ;

- M. Aliou Abdoulaye, sergent ;
- M. Mafoud ould Noueh, sergent ;
- M. Mohamed ould Teirmoudane, première classe ;
- M. Fofana Tibelle Moussa, première classe ;
- M. Brahim ould Bezebadi, sergent ;
- M. Sidi Mohamed ould Habib, caporal ;
- M. Barry Sadio, sergent-chef ;
- M. Athé Moudou Samba, sergent ;
- M. Sow Ibrahima, sergent-chef ;
- M. Diop Samba, adjudant ;
- M. Sy Alassane Sadio, sergent ;
- M. Diery Moctar, caporal ;
- M. Sidi Baba ould Lelah, sergent ;
- M. Mohamed ould Harrane, caporal ;
- M. Housseynou Kande, gendarme, deuxième échelon ;
- M. Wone Samba, gendarme, deuxième échelon ;
- M. Souleymane Cissé, gendarme, deuxième échelon ;
- M. Abdoul Kader Samba, gendarme, deuxième échelon ;
- M. Mohamed ould Khayara, gendarme, premier échelon ;
- M. Abdoulaye Abdoul, gendarme, troisième échelon ;
- M. Abou Samba, gendarme, premier échelon ;
- M. Ibra Moudo Ba, gendarme, deuxième échelon ;
- M. Gueladio Samba Diallo, gendarme, deuxième échelon ;
- M. Amadou Abderrahmane, gendarme, deuxième échelon ;
- M. Mamadou Amadou, gendarme, troisième échelon.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- M. Sid Ahmed ould Sakek, adjoint technique de la météorologie, Atar ;
- M. Ba Abdourahmane Abdoul, adjoint technique de la météorologie, Nouakchott ;
- M. Mohamed Fall ould Gari, adjoint technique de la météorologie, Nouakchott.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Mme Ba ould Dkhil, née Khadeiga, ménagère, Bir-Moghréin ;
- M. Bamba ould Ahmedou, secrétaire d'administration, Nouakchott ;
- M. Ahmed ould Matallah, collecteur d'impôts, Atar ;
- M. Zaid ould M'Barek El Kher, puisatier-maçon, Néma ;
- M. Oudatallo Touré, maçon spécialisé, Néma ;
- M. Majbra Touré, menuisier, Néma ;
- M. Mansigo Traore, chauffeur-mécanicien, Néma ;
- M. Sghair ould Mohamed, agent d'hygiène, Néma ;
- M. Moussa Dieydi, chef de quartier, Kaédi ;
- M. Gatta Ba, chef de quartier, Kaédi ;
- M. Foua Ousmane, agent d'hygiène, Kaédi ;
- M. Wah ould Ahmed Benane, chef de fraction, Kaédi ;
- M. Samba Gatta Samba Dioum, chef de village, Kaédi ;
- M. Sidi Diadie Almamy, chef de village, Kaédi ;
- M. Amadou Cire Babaly, chef de quartier, Kaédi ;
- M. Cheina ould Ahmed Abd, chef de fraction, Makta-Lahjar ;
- M. Mohamed ould Abdel Eboud, chef de fraction, Makta-Lahjar ;
- M. Sidi Ahmed ould Hemeyada, secrétaire d'administration générale, Makta-Lahjar ;
- M. El Mane ould Kehel, chef de fraction, Makta-Lahjar ;
- M. Mohamed Salem ould Attiq, chef de fraction, Boutilimit ;
- M. Bouba Sow, chauffeur, Boutilimit ;
- M. Diddah ould Hmoyed, chef de fraction, Boutilimit ;
- M. Abdallahi ould Sghair, chef de fraction, Boutilimit ;
- M. Amar ould M'Barek, chef de fraction, Boutilimit ;
- M. Ahmed Mahmoud ould M. Horma, chef d'escale, Boutilimit ;
- M. Diouf Yahya, chef de personnel S.N., Nouakchott ;
- M. Sao Abdoul Aissata, brigadier-chef de police, Nouakchott ;
- M. Mohamed ould Ghourby, brigadier-chef de police, Nouakchott ;
- M. Brahim ould Houssein, brigadier de police, Nouakchott ;
- M. Kane Samba Sally, chef de police, Nouakchott ;
- M. Ba Saidou Bocar, agent auxiliaire, Nouakchott ;
- M. M'Bodj Abdoulaye, chauffeur, dix-sept ans de services, Aïoun.

DECRET n° 017/D du 24 janvier 1968 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanie ».

Au grade d'officier :

- Commandant Raymond Salaun ;
- Capitaine Gérard Monnet.

Au grade de chevalier :

- Lieutenant Jean-Marie Manin ;
- Adjudant-chef Dumars Sablo ;
- Adjudant Yves Lanceron ;
- Adjudant-chef Pierre Betrom ;
- Adjudant-chef Jean Rivoal ;
- Adjudant Georges Berthier ;
- Adjudant Clément Mahé ;
- Adjudant-chef Lucien Réty ;
- Adjudant-chef Géry Lherbier ;
- Adjudant-chef Alexandre Guiberteau ;
- Adjudant André Ourteau ;
- Adjudant Louis Jacob ;
- Maréchal des logis-chef Claude Fradet ;
- Adjudant Vincent Garufi ;
- Sergent-chef Denis Pierrard ;
- Maréchal des logis-chef Antoine Luzi ;
- Sergent-chef Pierre Pacquier ;
- Adjudant Bernard Silliaume.

Au grade de chevalier :

- Adjudant Jean-Pierre Delhaye ;
- Sergent-chef Pierre David ;
- Sergent-chef Michel Leget ;
- Maréchal des logis-chef Michel Jouanneau ;
- Maréchal des logis-chef Raymond Billardon ;
- Maréchal des logis-chef Jean-Marie Grimmer ;
- Maréchal des logis-chef Gilles Fournet ;
- Second maître Pierre Disdier ;
- Sergent-chef Joël Boulanger ;
- Maréchal des logis-chef Jean-Marie Poirier ;
- Maréchal des logis Armel Davène ;
- Maréchal des logis Jean-Pierre Wojciechowski.

DECRET n° 018/D du 26 février 1968 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanie ».

Au grade de grand officier :

- S. E. El Hadj M'Bemba Diakhaby, ambassadeur de la République de Guinée en République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 019/D du 12 mars 1968 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanie ».

Au grade de commandeur :

- M. Joseph Rocaboy, colonel en retraite, directeur général de la Caisse des retraites des expatriés.

ation dans

onnel dans
Mauritani».**Ministère des Affaires étrangères****ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne, à cette fin, les directives nécessaires aux ambassadeurs et tous représentants et délégués de la République islamique de Mauritanie, dont il coordonne l'activité.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

- le secrétariat général ;
- le service du protocole ;
- le service des affaires politiques et administratives, comprenant :
 - la division Afrique-Asie,
 - la division Europe-Amérique,
 - la division des organisations internationales.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 154 du 10 octobre 1966 et n° 67.285 du 18 novembre 1967.

Ministère de la Défense nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 68.055 du 19 février 1968 portant modification des articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 64.804 du 19 mai 1964 et du tableau I annexé au décret fixant le régime de rémunération des gousm en service au 2^e escadron de reconnaissance.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 64.804 du 19 mai 1964 fixant le régime de rémunération des gousm en service au 2^e escadron de reconnaissance est abrogé (les autres articles gardent leurs numéros).

ART. 2. — Le tableau I fixant le régime de rémunération des gousm en service au 2^e escadron de reconnaissance est modifié comme suit :

SOLDE :

FONCTIONS	AU LIEU DE EN C.F.A.	LIRE EN C.F.A.
Chef de goum	8.500	11.500
Chef de mejbour	7.500	10.500
Chef de chouf	5.000	8.000
Supplétif	3.500	6.500

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} avril 1964.

DECRET n° 68.088 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Défense nationale est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de l'exé-

cution de la politique générale du gouvernement en matière de défense nationale et, notamment, de l'organisation des forces armées.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale dispose :

- du secrétariat général,
- de l'état-major national,
- de la gendarmerie nationale,
- du service des affaires militaires,
- du service des affaires de la gendarmerie.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 154 du 10 octobre 1966 et n° 67.270 du 4 novembre 1967.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 063 du 30 janvier 1968 relatif à l'admission dans la gendarmerie nationale en 1969 d'officiers des autres armes.

ARTICLE PREMIER. — Un recrutement d'officiers subalternes de la gendarmerie nationale aura lieu par concours en 1968 parmi les lieutenants et sous-lieutenants d'active et de réserve de l'armée nationale âgés de vingt-deux ans au moins et trente-six ans au plus.

Les officiers issus de l'Ecole militaire interarmes de Coëtquidant, titulaires d'une licence ou du baccalauréat, sont recrutés sur titres.

ART. 2. — Les officiers désireux de faire acte de candidature adresseront, par la voie hiérarchique, une demande du modèle joint (annexe I) au chef de corps, commandant la gendarmerie nationale, pour le 1^{er} mars 1968.

ART. 3. — Le chef d'état-major national vérifiera avec le plus grand soin si ces officiers joignent à l'aptitude physique et au zèle la maturité de caractère, la réserve, le tact que doivent posséder des officiers de gendarmerie appelés non seulement à se trouver en relations directes suivies avec les autorités civiles et militaires mais encore à exercer des fonctions de police judiciaire. A cet égard, il formule ses appréciations, d'une manière très détaillée, sur la demande établie par l'intéressé.

Le dossier de candidature sera composé des pièces suivantes :

- Une fiche d'état civil ;
- Un état signalétique et des services ;
- Un état, certifié par le chef d'état-major national, des diplômes universitaires possédés par le candidat ;
- Un certificat délivré par le médecin du corps faisant connaître l'aptitude de l'intéressé à faire campagne et mentionnant sa taille ;
- Un relevé des notes comprenant les notes obtenues dans les écoles de formation et d'application et celles obtenues jusqu'au dépôt de la demande ;
- Un relevé des punitions ;
- Une photographie.

ART. 4. — Le concours se déroulera dans le courant du mois de mars 1968, à Nouakchott.

Il comprendra des épreuves de culture générale, de droit et de connaissances militaires subies sous forme écrite ou orale (programme détaillé en annexe II).

Les épreuves seront les suivantes :

41. Epreuve écrite.**41.1. Culture générale.**

Destinée à mettre en relief le degré de culture générale des candidats, ainsi que leurs qualités de jugement, de méthode et de style.

Elle se rapportera à un sujet d'actualité politique ou sociale, d'ordre national ou international. Une documentation sera fournie aux candidats.

42. Epreuves orales.

42.1. — Droit public, administratif et constitutionnel.

Cette épreuve portera sur les lois et règlements principaux de la République islamique de Mauritanie, son organisation administrative, politique et judiciaire.

42.2. — Lois et règlements militaires, divers.

Cette épreuve aura trait à tout ce qui se rapporte aux lois et règlements militaires : organisation militaire, lois et décrets concernant la gendarmerie, justice militaire, statuts des officiers, sanctions dans l'armée, maintien de l'ordre.

ART. 5. — La durée des épreuves est fixée comme suit :

Epreuve écrite :

— Epreuve écrite avec documentation 3 h

Epreuves orales :

— Droit (public, administratif, civil et pénal) 0 h 45

— Lois et règlements militaires 0 h 30

ART. 6. — Les épreuves sont notées sur vingt et les coefficients suivants leur sont attribués :

— Epreuve de culture générale avec documentation 20

— Epreuves orales de droit (public, administratif, civil et pénal) 15

— Lois et règlements militaires 15

ART. 7. — Chaque épreuve est surveillée par un officier. L'épreuve écrite est réalisée sur des copies spéciales fournies par l'état-major de la gendarmerie.

Les candidats se présenteront un quart d'heure avant le début des épreuves munies du nécessaire pour écrire. Ils ne devront être en possession d'aucun document, le papier brouillon sera fourni aux candidats.

ART. 8. — La commission d'examen est présidée par le chef de corps de la gendarmerie.

Elle se compose de :

Trois officiers de gendarmerie du grade de capitaine.

ART. 9. — La correction de l'épreuve écrite est secrète et en aucun cas les copies ne peuvent être communiquées aux candidats après le concours.

ART. 10. — 10.1. — La liste des officiers admis à subir les épreuves du concours fait l'objet d'une décision ministérielle paraissant au mois de mars et notifiée aux intéressés.

10.2. — A la même date, une note de service du chef de corps de la gendarmerie fixe :

— La composition de la commission d'examen,

— Les lieux et date de déroulement de l'examen,

— Le programme détaillé du déroulement des épreuves.

ART. 11. — Un stage d'information d'une durée d'un mois sera effectué aux mois d'avril - mai dans les unités de gendarmerie par les officiers ayant satisfait au concours.

ART. 12. — Les officiers ayant satisfait au concours de 1968 rejoindront l'Ecole de la gendarmerie nationale à Melun dans le courant du mois de septembre 1968 après avoir effectué un stage d'information d'une durée de quatre mois en France.

Les cours dureront une année d'instruction pendant laquelle les stagiaires continueront à appartenir à leur arme d'origine et seront détachés à l'école.

Les élèves qui satisferont aux examens de sortie de l'Ecole seront admis dans la gendarmerie nationale par décision du ministre de la Défense nationale.

ART. 13. — Les officiers de réserve qui passent dans la gendarmerie nationale ne comptent leur ancienneté de grade pour l'avancement et le commandant dans cette arme que de la date fixée par le décret en vertu duquel ils y sont admis.

ART. 14. — Le chef d'état-major national et le chef de corps de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

(Format 21 × 27
Feuille double)

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE

MINISTERE
DE LA
DEFENSE NATIONALE

Etat-major national

ANNEXE I

à l'arrêté n° 063 du 30 janvier 1968

Arme ou Service
CADRE ¹
Corps ou Service

E T A T

concernant ²
qui demande
en exécution des prescriptions de

1. Indiquer l'arme ou le service et éventuellement le cadre auquel appartient l'intéressé.

2. Grade, nom (en capitales), prénoms.

NOTA. — Joindre, le cas échéant, les pièces exigées par la réglementation en vigueur prescrivant l'établissement du présent état.

1° Nom et prénoms¹ Né le

2° Grade Date de prise de rang

3° Durée des services effectifs (au 31 décembre de l'année en cours) ans mois jours

4° Brevets et diplômes militaires²

5° Instruction générale (indiquez les diplômes)

6° Langues étrangères parlées couramment³

7° Emploi actuel

8° Aptitudes spéciales ou emplois spéciaux antérieurement occupés

9° Stages ou cours de spécialités suivis

10° Situation de famille (nombre, âge des enfants à charge)

11° Résidence de la famille⁴

12° Localité où éventuellement l'intéressé disposerait d'un logement

13° Officiers.

a) Origine

b) Temps de commandement dans le grade actuel

Motif de la demande :

(Mentionner ici, le cas échéant, tous renseignements non précisés par le modèle.)

A , le
(Signature de l'auteur de la demande.)

Avis détaillé et motivé des chefs hiérarchiques et, s'il y a lieu, numéro de préférence⁵.

(Suite des avis au verso éventuellement.)

1. Nom patronymique en capitales.

2. A l'exclusion des brevets de langues étrangères qui sont à mentionner au paragraphe 6.

3. Indiquer le degré de connaissance des langues étrangères licences, certificats, brevets, diplômes.

4. Ou de l'intéressé pour les militaires de réserve.

5. Le numéro de préférence est exprimé par une fraction dont le numérateur est soit un nombre, soit la lettre A, ajourné, et le dénominateur égal au nombre de militaires candidats.

à corps
incerne,

QUE

VALE
mal

le cadre
es par la
lu présent

l'année en
... jours

ment occu-
harge) ...
d'un loge-

its non pré-

mande.)
s'il y a lieu,

)
i sont à men-
s étrangères :

iction dont le
ié, et le déno-

ANNEXE II

à l'arrêté n° 063 du 30 janvier 1968

PROGRAMME DU CONCOURS D'ADMISSION 1968 A L'ECOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE (MELUN)

A) EPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

1^e Epreuves de culture générale (coefficient 20 - durée 3 h) destinée à mettre en relief le degré de culture générale des candidats ainsi que de leurs qualités de jugement, de méthode et de style.

Une documentation se rapportant à une question d'actualité politique ou sociale, d'ordre national ou international, leur est remise.

Il leur est demandé de rédiger sur cette question un exposé dans lequel doivent prendre place, outre les idées maîtresses qu'ils auront dégagées de la documentation, leurs connaissances et idées personnelles.

B) EPREUVES ORALES D'ADMISSION.

1^e Droit (coefficients 15).

- Droit public (10/30) et administratif, droit constitutionnel.
- La Constitution (loi du 20 mai 1961).
- La Déclaration des droits de l'homme de 1789 et la Déclaration universelle du 10 décembre 1948.
- Principales lois organiques.
- Les personnes administratives :

L'Etat

Le commandant de cercle
Le commandant de subdivision

Le maire

Le conseil municipal

- définition
- rôle-attributions
- pouvoirs

b) Droit civil et pénal (10/30).

- Généralités sur le droit ;
- Les sources du droit ;
- Organisation judiciaire - Loi n° 61.123 du 27 juin 1961, J.O., n° 64 du 4 juillet 1961. Compétence : J.O., n° 66 du 16 août 1961, p. 334 ;
- La cour criminelle, organisation, compétence ;
- Le Code de procédure pénale (loi n° 61.141 du 17 juillet 1961, J.O., n° 69, p. 387 ; loi n° 67.170 du 18 juillet 1967, J.O., n° 235, p. 293) ;
- La nationalité (loi n° 61.112 du 12 juin 1961, J.O., n° 62, p. 242).

2^e Lois et règlements, militaires, divers (coefficients 15).

Deux questions portant sur des matières choisies dans le programme énoncé ci-dessous :

- Organisation militaire de la République islamique de Mauritanie ;
- Organisation de la gendarmerie (décret n° 65.174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation) ;
- Loi n° 62.121 du 18 juin 1962 sur le service ;
- Loi n° 62-165 sur l'organisation de la justice militaire en République islamique de Mauritanie et sur les crimes et délits militaires ;
- Le recrutement dans l'armée, loi n° 62.132 du 29 juin 1962, J.O. 91/92 du 18 juillet 1962, p. 334 ;
- Service de garnison ;
- Statut des officiers, loi n° 64.130 du 14 juillet 1964, J.O., n° 141 du 5 août 1964, p. 197 ;
- Avancement, admission, limite d'âge des officiers, décret n° 64.134 du 3 août 1964, J.O., n° 143-144 ;
- Le maintien de l'ordre, circulaire n° 570/PR/EMN/1 Gend. du 27 avril 1962, J.O., n° 89-90 du 20 juin 1962, p. 213 ;
- Régime des sanctions dans l'armée, instruction ministérielle n° 3939/SGDN/EMN/1/D.J.M., du 5 juillet 1963.

ARRETE n° 068/1 du 30 janvier 1968 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle aux dates ci-dessous indiquées.

A compter du 1^{er} juin 1967 :

— Le sergent Khalidou Sirayel, matricule n° 51.155.

A compter du 1^{er} août 1967 :

— Le caporal Coulibaly Birama, matricule n° 51.150.

A compter du 1^{er} février 1968 :

— Le soldat de 1^{re} classe Hamet Deffa, matricule n° 50.187.

ARRETE n° 068/2 du 30 janvier 1968 portant régularisation d'admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires ci-dessous désignés bénéficiant des dispositions de l'arrêté n° 112 du 28 février 1967 sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} janvier 1967.

— Le sergent Mohamed Saleck ould Sidi, matricule n° 50.168 ;

— Le soldat de 1^{re} classe N'Dao Diadie, matricule n° 50.186.

DECRET n° 68.063 du 29 février 1968 portant nomination du directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Souleymane est nommé directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre à compter du 11 janvier 1968.

ART. 2. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

DECRET n° 68.108 du 20 mars 1968 portant promotion du personnel officier des Forces armées nationales, année 1968.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de lieutenant dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1968, le sous-lieutenant du cadre général Silman Soumare.

ART. 2. — Est nommé au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1968, l'adjudant-chef Ely ould Moctar MBareck.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 155 du 21 mars 1968 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Hamady Demba, matricule n° 27.424, en service au centre d'instruction de l'Armée nationale à Rosso, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} mars 1968.

L'intéressé, arrivant en fin de contrat le 3 février 1968, sera rayé des contrôles de l'armée le 4 février 1968.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Finances :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 68.043 du 12 février 1968 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises par le conseil des ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest lors de sa 10^e Session tenue à Cotonou le 4 décembre 1967.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8/UD/67 prises par le comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite de la réunion des ministres le 4 décembre 1967 à Cotonou.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1/UD/67 du 4 décembre 1967 portant définition de la notion de fiscalité globale la plus favorable conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 1, de la Convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE

Décide :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 1, de la Convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le taux global de la fiscalité la plus favorable s'entend de l'ensemble des droits et taxes applicables aux produits similaires importés des pays de la C.E.E., avec un minimum de perception égal aux taxes intérieures.

DECISION n° 2/UD/67 du 4 décembre 1967 portant règlement intérieur de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE

Décide :

ARTICLE UNIQUE. — Le fonctionnement des institutions de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest est fixé par le règlement intérieur dont le texte est ci-annexé.

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'UNION DOUANIÈRE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**CHAPITRE PREMIER
DU CONSEIL DES MINISTRES**

I. — Composition

ARTICLE PREMIER. — Le conseil des ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest est composé des ministres des Finances ou d'autres ministres désignés par les gouvernements des Etats membres conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention.

II. — Fonctions

ART. 2. — Le conseil des ministres est l'organe suprême de l'Union douanière. A ce titre, il connaît toute question intéressant la vie de l'U.D.E.A.O. Il met en œuvre toutes dispositions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés au titre premier de la Convention de l'Union douanière.

Le budget de l'organisation, préparé par le secrétaire général, est soumis au conseil des ministres pour examen et approbation.

Le conseil peut créer des commissions spécialisées, sur la demande des Etats membres ou du secrétaire général pour l'étude des projets ou propositions relatives aux activités de l'Union.

III. — Représentation

ART. 3. — Chaque Etat membre est représenté au conseil des ministres par une délégation conduite par le ministre des Finances ou tout autre ministre désigné par son gouvernement.

ART. 4. — Conformément à l'article 10, alinéa 3, de la Convention, le conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de son président ou d'un Etat membre sous réserve de l'accord de quatre autres Etats.

Lors de sa session ordinaire, le Conseil examine les projets, propositions et études qui lui sont soumis par le comité des experts et adopte, entre autres, le programme et le budget de l'Union pour l'année budgétaire suivante. L'année budgétaire du secrétariat général et de l'Union va du 1^{er} juillet au 30 juin.

ART. 5. — Les sessions du conseil se tiennent successivement dans chacun des Etats, ceux-ci étant classés par ordre alphabétique ou dans tout autre lieu que le président en exercice aura indiqué, sous réserve de l'approbation des membres du conseil.

ART. 6. — Toutes les séances du conseil se tiennent à huis clos.

ART. 7. — Le président prononce l'ouverture des sessions, soumet à l'approbation le procès-verbal, les projets de décisions, de résolutions et de recommandations arrêtées par le comité des experts, dirige les débats, donne la parole, met aux voix les questions en discussion, proclame les résultats des votes, statue sur les motions d'ordre conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

ART. 8. — En cas de vacance, d'empêchement du président du conseil en exercice, la présidence de la session échoit au ministre représentant l'Etat du lieu de la réunion.

ART. 9. — Le quorum est constitué par les 5/7 des Etats membres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 5/7. Les décisions prises par le conseil s'imposent aux Etats membres et sont rendues exécutoires au plus tard quatre mois à partir de la date de leur notification par le secrétaire général dans les formes constitutionnelles propres à chaque Etat.

ART. 10. — Aucun représentant ne peut prendre la parole sans l'assentiment du président. Le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont sollicitée. Il peut rappeler à l'ordre tout représentant dont l'intervention n'a pas trait à la question en discussion.

IV. — Motions d'ordre, ajournement des débats, voix

ART. 11. — Au cours des débats, tout représentant peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le président invite immédiatement les représentants des Etats membres à se prononcer. La majorité est celle prévue à l'article 9 ci-dessus.

ART. 12. — Quand une question a été suffisamment discutée, tout représentant peut demander la clôture des débats. La proposition de clôture peut être adoptée si la majorité simple lui est favorable.

Lorsque les débats sur une question sont épisés faute d'orateurs, le président déclare les débats clos.

néral,
ation.
ur la
pour
és de

eil des
Finan-

onven-
linaire.
de son
ord de

projets,
ité des
dget de
dgitaire.
30 juin.
ivement
e alpha-
exercice
bres du

uis clos.
ons, sou-
lécisions,
e comité
voix les-
es, statué
; du pré-

sident du
au minis-

tats mem-
Duest. Les
. Les déci-
embres et
partir de
l dans les

parole sans
parole aux
rappeler à
trait à la

, vote
t peut pré-
avite immé-
prononcer.

nt discutée,
ats. La pro-
é simple lui

faute d'ora-

Tout représentant peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, demander l'ajournement des débats. Le président demande s'il y a un orateur pour appuyer cette proposition ou pour la réfuter. Après quoi, elle est mise aux voix.

ART. 13. — Au cours des débats, tout représentant, outre le président, peut demander la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur les motions en ce sens sur lesquelles la réunion se prononce immédiatement.

ART. 14. — Chaque Etat dispose d'une voix.

ART. 15. — Après clôture des débats sur un point de l'ordre du jour, le président le met immédiatement aux voix.

ART. 16. — Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive, et ensuite sur l'amendement qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition modifiée conformément à ces amendements est mise aux voix sous sa forme primitive. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte si elle représente une addition, une suppression ou une modification intéressant ledit texte.

ART. 17. — Le vote a lieu à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal, qui s'effectue suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

ART. 18. — En cas de partage égal des voix lors d'un vote, la proposition est considérée comme repoussée.

CHAPITRE II

DU COMITE DES EXPERTS

I. — Composition

ART. 19. — Le comité des experts est composé des délégués des Etats membres. Il peut inviter à ses réunions toute personne ou tout expert dont il désire recueillir l'avis sur une question précise.

II. — Fonctions

ART. 20. — Le comité des experts de l'Union douanière est chargé de préparer la conférence des ministres. A cet effet, il connaît toute question que lui soumet le secrétaire général. Il est compétent pour discuter de toute question intéressant la vie de l'organisation.

III. — Sessions

ART. 21. — Le comité des experts se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il discute les questions qui lui sont soumises par le secrétaire général et formule des propositions, recommandations ou avis sur ces questions.

ART. 22. — Outre les commissions spécialisées prévues à l'article 21 ci-dessus, le comité des experts peut désigner des experts ou des commissions chargées d'élaborer des projets ou de procéder à toute étude sur des questions intéressant la réalisation des objectifs de l'Union.

ART. 23. — Les commissions peuvent se réunir hors des sessions. La commission cesse ses fonctions après le vote définitif

du conseil des ministres sur la proposition, le projet ou l'étude qui avait déterminé sa création.

ART. 24. — Le comité des experts peut tenir des réunions extraordinaires à la demande du président en exercice du conseil des ministres ou du secrétaire général. Ses réunions se tiennent dans l'Etat où siège le Conseil des ministres de l'Union ou au siège du secrétariat général de l'U.D.E.A.O.

IV. — Votes

ART. 25. — Chaque délégation au comité des experts dispose d'une voix. Le comité des experts se prononce à la majorité des 5/7 sur les projets, propositions, recommandations ou avis à soumettre au conseil des ministres. Les Etats non représentés sont considérés comme s'étant abstenus ; de ce fait, ils sont liés par le vote émis. Le comité des experts se prononce normalement à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal.

CHAPITRE III

DU SECRETARIAT GENERAL

I. — Fonctions

ART. 26. — Le secrétariat général, en tant qu'organe permanent de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention de l'U.D.E.A.O., de celles qui peuvent être spécifiées dans d'autres accords passés entre les Etats membres ou un Etat membre et un ou plusieurs pays tiers, et de celles qui sont définies au présent règlement intérieur.

ART. 27. — Le secrétaire général veille à l'application des décisions du conseil des ministres.

Il assure la conservation des documents et archives des sessions du conseil des ministres, du comité des experts, des commissions spécialisées et des autres organismes de l'Union douanière.

Dans la mesure de ses possibilités, il met à la disposition des commissions spécialisées les services administratifs et techniques qui peuvent être demandés. Si une commission spécialisée ou le comité des experts se réunit en un endroit autre que le siège de secrétariat général, il conclut avec le gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel la réunion a lieu des accords concernant les dépenses suscitées par ladite réunion.

Il reçoit communication des accords passés entre les Etats membres et des instruments de ratification de la Convention de l'Union douanière.

Il rédige un rapport annuel sur les activités de l'Union douanière.

Il préside les réunions du comité des experts.

Il établit pour chaque exercice le programme et le budget de l'organisation qui doivent être soumis au Conseil des ministres pour examen et approbation.

Le secrétaire général peut saisir les Etats membres de toutes questions dont il juge l'étude opportun.

ART. 28. — Le secrétaire général de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, assisté d'un personnel administratif, assure le secrétariat du conseil des ministres, la présidence et le secrétariat du comité des experts.

ART. 29. — Le secrétariat de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest a son siège à Ouagadougou. Le siège peut, sur décision du conseil des ministres, être transféré dans toute autre ville de l'Union.

Le siège est officiellement utilisé à des fins strictement compatibles avec les objectifs fixés dans la Convention de l'Union douanière. Le secrétaire général peut organiser des réunions ou réceptions au siège de l'organisation lorsque ces réunions et réceptions ont des liens étroits ou sont compatibles avec les objectifs de l'Union douanière.

ART. 30. — Le secrétaire général dirige les activités du secrétariat général. Il est directement responsable devant le conseil des ministres de la bonne exécution de toutes les fonctions qui lui sont assignées.

La nomination du secrétaire général, son mandat et la cessation de ses fonctions sont régis par les dispositions du présent règlement intérieur et de l'article 12 de la Convention de l'Union douanière.

ART. 31. — Le secrétaire général présente des rapports et les études demandés par le conseil des ministres. Il communique aux Etats membres le budget et le programme de travail un mois avant la convocation des sessions du conseil des ministres ou des réunions du comité des experts. Il établit l'ordre du jour provisoire des réunions du comité des experts et des sessions du conseil des ministres. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comprend en particulier :

- a) Le rapport du secrétaire général ;
- b) Les questions que le comité des experts désire inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres ;
- c) Les questions que le conseil, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ;
- d) Les projets, les propositions, études, recommandations du comité des experts ou des commissions prévues à l'article 22 ci-dessus ;
- e) Les questions proposées par les Etats membres.

ART. 32. — L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire du conseil des ministres convoqué par son président ou d'une réunion extraordinaire du comité des experts convoqué par le secrétaire général est communiqué quinze jours avant l'ouverture de ladite session ou de ladite réunion sous réserve de l'approbation de cette convocation à la majorité des 5/7.

L'ordre du jour d'une session ou d'une réunion extraordinaire ne comprend que les questions présentées pour examen dans la demande réclamant la convocation de ladite session ou réunion extraordinaire à moins que le conseil ou le comité en décide autrement.

II. — Procédure

ART. 33. — Chaque Etat membre adresse au secrétariat général permanent les dossiers des questions qu'il désire soumettre à l'examen du comité des experts au plus tard un mois avant l'ouverture de chaque session. Le secrétaire général transmet les dossiers immédiatement à chacun des Etats membres. Ceux-ci doivent faire connaître leur point de vue sur l'affaire considérée dans les deux semaines de la transmission du dossier par le secrétaire général. Tout défaut de réponse dans les délais équivaut à une approbation. En cas de réponse négative d'un Etat membre, la proposition doit suivre la procédure prévue à l'article 33 ci-dessus.

III. — Organisation du secrétariat général

ART. 35. — Le secrétariat général permanent de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest peut comprendre des divisions spécialisées dont le nombre et la compétence seront déterminés par décision du conseil des ministres.

IV. — Dispositions financières

ART. 36. — Le secrétaire général prépare chaque année le programme et le projet de budget de l'Union douanière conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention et les soumet au conseil des ministres, le cas échéant, par voix de consultation à domicile, pour examen et approbation. Le programme et le projet de budget proposés par le secrétaire général comprennent :

- Le programme des activités du secrétariat général permanent ;
- Les projets de dépenses du secrétariat administratif, des commissions, des experts étrangers chargés d'une mission temporaire d'étude et des autres organismes de l'U.D.E.A.O. éventuellement.

Les dépenses sont couvertes par les contributions des Etats ou par toutes autres recettes ou cotisations fixées par le conseil des ministres.

ART. 37. — Lorsque le budget est approuvé par le conseil des ministres, le secrétaire général le communique aux Etats membres ainsi que tous les documents qui s'y rapportent, trois mois au moins avant le premier jour de l'exercice. Le budget est composé d'un état des cotisations annuelles fixées à chacun des Etats membres par le conseil des ministres. La cotisation annuelle de chaque Etat membre est payable dans le trimestre qui suit le premier jour de l'exercice budgétaire de l'organisation.

ART. 38. — Le secrétaire général est le chef comptable de l'organisation. Il est responsable de la bonne gestion du budget.

ART. 39. — Tous les quatre mois, le secrétaire général communique aux Etats membres un relevé des cotisations versées et des cotisations dues.

ART. 40. — Un fonds général est institué où figurent les sommes suivantes :

- Les contributions annuelles des Etats membres ;
- Les recettes diverses, à moins que le conseil des ministres en décide autrement ;
- Tous les postes de dépenses prévues au budget sont imputés au fonds général.

ART. 41. — Le secrétaire peut créer des fonds de réserve et des fonds spéciaux sous réserve de l'approbation du conseil des ministres. La destination, les limites et le mode de gestion de ces fonds sont déterminés par le conseil des ministres.

ART. 42. — Le secrétaire général peut accepter, au nom de l'organisation, tous dons, legs et autres libéralités faits à l'organisation à condition que ces libéralités soient compatibles avec les objectifs de l'Union douanière et soient approuvés par le conseil des ministres. En cas de dons en espèces expressément affectés à des objectifs déterminés, ces fonds sont traités comme fonds spéciaux conformément à l'article 41 ci-dessus.

Les dons en espèces sans affectation spéciale sont considérés comme des recettes diverses.

ART. 43. — Le secrétaire général désigne les banques ou institutions bancaires installées dans les Etats membres où les fonds de l'organisation doivent être déposés. Les intérêts provenant de ces fonds sont inscrits aux postes des recettes diverses.

ART. 44. — Le conseil des ministres ou son président assume le contrôle des finances de l'organisation. Le secrétaire général soumet au conseil des ministres toutes questions relatives à la situation financière de l'Union. Le président en exercice peut,

ue année la
nière confor-
vention et les
par voix de
ion. Le pro-
taire général

néral perma-

nistratif, des
l'une mission
e l'U.D.E.A.O.

ns des Etats
par le conseil

le conseil des
Etats mem-
nt, trois mois
e budget est
à chacun des
cotisation an-
le trimestre
l'organisation

comptable de
on du budget

néral commu-
ons versées et

i figurent les

res ;
des ministres
get sont impu-

de réserve et
on du conseil
ode de gestion
ministres.

er, au nom de
faits à l'orga-
mpatibles avec
prouvés par le
s expressément
traités comme
essus.
sont considérés

inques ou insti-
es où les fonds
érets provenant
s diverses.

résident assume
crétaire général
s relatives à la
r exercice peut.

s'il le juge utile, désigner un fonctionnaire d'un Etat membre pour contrôler l'exécution du budget.

ART. 45. — En matière de gestion financière et d'organisation administrative du secrétariat général et des autres organes de l'Union douanière, le conseil des ministres peut donner mandat au président en exercice pour prendre les décisions conformes aux objectifs de l'Union douanière.

V. — Amendements

ART. 46. — Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil des ministres à la majorité des 5/7 sur proposition du comité des experts.

UNION DOUANIÈRE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECISION n° 3/UD/67 portant fixation du budget intérimaire de fonctionnement du secrétariat général pour six mois de l'année 1968 et budget d'équipement.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de fonctionnement du secrétariat général de l'Union douanière pour les six premiers mois de l'année 1968 et le budget d'équipement sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes suivantes :

- Fonctionnement : 6.055.000 francs.
- Equipement : 1.450.000 francs.

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est conforme aux indications des tableaux annexés à la présente décision.

ART. 3. — Les contributions des Etats membres correspondent aux quotas fixés par le comité de l'Union douanière.

Elles sont versées, au cours du premier bimestre, au compte n° 250.009 intitulé « Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest », à la B.I.A.O., à Ouagadougou.

La République de Haute-Volta fera l'avance des sommes nécessaires au fonctionnement du secrétariat général en attendant le versement des contributions des Etats. Cette somme sera égale au tiers du montant total des sommes prévues.

ART. 4. — Le secrétaire général, ordonnateur du budget, l'exécute sous sa propre responsabilité conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Union.

Fait à Cotonou, le 4 décembre 1967.

Pour le conseil des ministres,

Le Président :

B. BORNA.

UNION DOUANIÈRE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SECRETARIAT GENERAL

DECISION n° 4/UD/67 portant composition du secrétariat général de l'Union douanière.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Le secrétariat général permanent de l'Union douanière comprend les divisions suivantes :

- Une division de la législation et de la formation professionnelle ;
- Une division du tarif, de la statistique et du commerce extérieur ;
- Une division du développement, de la coopération, des accords économiques.

Des divisions pourront être créées, fusionnées ou supprimées suivant les besoins par décision du conseil des ministres.

ART. 2. — A la tête de chaque division est placé un chef de division. Les chefs de division sont nommés par le conseil des ministres sur proposition du secrétaire général.

ART. 3. — Le chef de la première division exercera les fonctions du secrétaire général en l'absence ou en cas d'incapacité temporaire de celui-ci.

ART. 4. — La mise en place de ces divisions s'effectuera progressivement suivant les possibilités financières de l'Union.

Fait à Cotonou, le 4 décembre 1967.

Le Président du conseil des ministres :

B. BORNA.

UNION DOUANIÈRE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECISION n° 5/UD/67 portant application de l'article 3 de la Convention à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Le régime tarifaire le plus favorable à accorder aux produits tunisiens, marocains et algériens ne peut être que le tarif minimum.

ART. 2. — Conformément à l'article 3 de la Convention, toute concession tarifaire au-dessous du minimum accordée à ces pays à la date de la présente décision sera supprimée au moment du renouvellement de cet accord.

Fait à Cotonou, le 4 décembre 1967.

Pour le conseil des ministres,

Le Président :

B. BORNA.

UNION DOUANIÈRE
DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECISION n° 6/UD/67 portant suspension de droits et taxes d'entrée sur les poissons en République islamique de Mauritanie.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE

Décide :

ARTICLE PREMIER. — La perception des droits et taxes d'entrée sur les poissons pêchés dans les eaux territoriales et contiguës et débarqués pour le ravitaillement des installations à terre est suspendue pour une période de cinq ans.

ART. 2. — La présente décision est applicable seulement en République islamique de Mauritanie.

Fait à Cotonou, le 4 décembre 1967.

Pour le conseil des ministres,

Le Président :

B. BORNA.

UNION DOUANIÈRE
DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECISION n° 7/UD/67 portant liste des produits originaires des Etats membres ne pouvant bénéficier que d'une marge de 30 % à leur entrée en Haute-Volta.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE

Décide :

ARTICLE UNIQUE. — Les produits originaires des Etats membres repris ci-dessous ne peuvent bénéficier à leur entrée en Haute-Volta que d'une marge de protection de 30 % :

- 22.03.00 Bières.
- 24.02.08 Cigarettes (dès la première production, prévue fin 1967).
- 34.01.08 Savons ordinaires.
- 36.06.00 Allumettes.
- 61.01.00 Vêtements de dessus.
- Ex-64.01.00 Chaussures en plastique.
- 87.09.02 Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée de moins de 50 cm³.
- 87.10.00 Vélocipèdes.
- 94.03.20 Lits métalliques.

Fait à Cotonou, le 4 décembre 1967.

Pour le conseil des ministres,

Le Président :

B. BORNA.

UNION DOUANIÈRE
DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECISION n° 8/UD/67 portant liste des produits insecticides et matériel spécialisé, spécifique à la lutte antiacridienne et antiaviaire.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE

Décide :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de la circulaire n° 4/UD/62 du 4 mai 1962 portant liste des produits insecticides et du matériel spécialisé, spécifique à la lutte antiacridienne et antiaviaire, importés par l'Organisation commune de lutte antiacridienne et l'Organisation commune de lutte antiaviaire (O.C.L.A.LAV.) sont abrogées et remplacées par la liste suivante :

I. — PRODUITS ET MÉTIERIEL ADMISSIBLES EN FRANCHISE :

1^e *Produits et pesticides*

Produits organochlorés : concentrés, en solution huileuse ou en poudre.

- | | |
|-------------|------------|
| — Aldrin, | — H.C.H. |
| — Dieldrin, | — Lindane. |
| — Endrine, | |

Produits organophosphorés : concentrés, en solution huileuse ou en poudre.

- | | |
|---------------------|-------------|
| — Malathion, | Carbamates |
| — Parathion, | — Carbaryl, |
| — Parathion éthyl, | — Sevin, |
| — Parathion méthyl, | — Isolan, |
| — Phosphoterpène, | — Pyrolan, |
| — Phosdrin, | — Dimetan, |
| — Toxaphène, | — Zectran, |
| — Fenitrothion, | — Baigon. |
| — Dibron, | |
| — Folithion, | |
| — Diazinon, | |
| — Queletox. | |

2^e *Matériel*

a) *Avions.*

- Avions de liaison et de traitement.
- Pièces de rechange reconnaissables comme appartenant à ces avions.

b) *Véhicules.*

- Camions tous terrains.
- Voitures tous terrains type Land-Rover, DK, Jeep, 2 CV.
- Moteurs et pièces de rechange reconnaissables comme appartenant à ces véhicules.

c) *Matériel de chantier.*

- Tracteurs, bulldozer, grader, planeurs.
- Pièces de rechange reconnaissables comme appartenant à ce matériel.

d) *Matériel de traitement.*

- Appareils de pulvérisation et de micronisation et pièces de rechange.

HIERE
S
L'OUEST

; insecticides
acridienne et

re n° 4/UD/62
cides et du
ienne et anti-
e lutte anti-
e antiaviaire
iste suivante :

INCHISE :

a huileuse ou

ation huileuse

appartenant à

Jeep, 2 CV.
comme appar-

appartenant à

n et pièces de

- Groupes motopompes, pompes ordinaires à hydrocarbure et pompes électriques.
- Compresseurs d'air.
- Groupes électrogènes.
- Pistolets verseurs.
- Tuyaux à hydrocarbure.
- Titans Vermorel.
- Explosifs ; supernitratine.
- Fils de tir deux conducteurs.
- Amorces électriques instantanées.
- Bagues d'aluminium pour bagage des oiseaux.

e) *Matériel radio.*

- Postes émetteurs-récepteurs et pièces de rechange.

f) *Matériel de laboratoire.*

- Microscopes binoculaires.
- Matériel photo et de cinéma.
- Matériel de dissection.
- Appareillage de dosage pour les toxiques.

g) *Matériel de prospection.*

- Boussoles, compas jumettes.

h) *Matériel de sécurité.*

- Combinaisons étanches, masques à gaz, scaphandres autonomes.
- Extincteurs.

i) *Matériel flottant.*

- Chalands.
- Pinasses.

**LA JUSTIFICATION
DE LA PROPRIETE DU MATERIEL ET DES PRODUITS**

L'importation peut être faite soit directement par l'O.C.L.A.LAV., soit par l'intermédiaire d'un représentant local du fournisseur.

Dans ce dernier cas, les documents produits doivent justifier de la régularité de l'opération.

Une attestation signée par un représentant de l'O.C.L.A.LAV. certifiant que le matériel sera pris en charge dans la comptabilité matière de l'organisation devra être jointe à la déclaration de douane.

Fait à Cotonou, le 4 décembre 1967.

Pour le conseil des ministres,

Le Président :
B. BORNA.

DECRET n° 68.092 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Finances est chargé :

- De la préparation et de l'exécution des budgets et comptes de l'Etat ;
- Des questions fiscales ;
- du fonctionnement du Trésor ;
- Des questions monétaires ;
- de l'inspection et du contrôle de tous les services financiers ;
- des questions domaniales.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Finances comprend :

- Le secrétariat général ;
- La direction des Finances, comprenant :
 - La division des budgets, comptes et pensions.
 - La direction des douanes ;
 - La direction des contributions diverses, comprenant :
 - La division de la fiscalité déconcentrée,
 - La division de la fiscalité centralisée.
 - La Trésorerie générale ;
 - Le service des domaines, de l'enregistrement et du timbre.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 154 du 10 octobre 1966.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 046 du 18 janvier 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 663 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. M'Bareck ould El Hadj, boulanger à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 663 du cercle de Trarza (lot n° 117 de l'îlot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit 1 000 000 de francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 047 du 18 janvier 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 627 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Ahmed Salem ould Millah, conducteur des travaux publics à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 627 du cercle de Trarza (lot n° 30 de l'îlot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit 1 000 000 de francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 048 du 18 janvier 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 669 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Mohamed Lemine ould Banahmeda, commerçant à Atar, l'autorisation de céder le titre foncier n° 669 du cercle de Trarza (lot n° 12 de l'îlot B du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 215 200 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit 1 260 000 francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 049 du 18 janvier 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 680 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Zouber ould Bouttah, commerçant à Dakar, l'autorisation de céder le titre foncier n° 660 du cercle du Trarza (lot n° 15 de l'ilot B du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 250 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit 1 250 000 francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 050 du 20 janvier 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 673 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. El Hadj Koemil Fall, commerçant, demeurant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 673 du cercle du Trarza (lot n° 110 de l'ilot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200 000 F (1/5^e de l'investissement exigé, soit 1 000 000 F).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 051 du 20 janvier 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 668 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Dah ould Minâhna, commerçant, demeurant à Nouakchott, l'autorisation de céder

le titre foncier n° 668 du cercle du Trarza (lot n° 35 de l'ilot du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 700 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit 3 500 000 francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 053 du 20 janvier 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 682 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Magamou Gaye, planteur à la Présidence de la République, à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 682 du cercle du Trarza (lot n° 1 de l'ilot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit 1 000 000 francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 054 du 20 janvier 1968 approuvant divers actes à cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains sis à Nouakchott (titres fonciers n°s 167 et 200 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés aux tableaux ci-joints.

ART. 2. — Le chef de service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU I. — NOUAKCHOTT-MEDINA

ILLOT	LOT	ATTRIBUTAIRES	N° AUTORISATION OCCUPER	SUPERFICIE	PRIX	VALEUR
D	89	Fatimetou Aïdara	1050 du 21-1-1962	394 m ²	500 F	23 640 F
G	138	Mohamed ould Beddiouh	742 du 11-1-1961	271 m ²	500 F	16 260 F
H	38	Abdallah ould Béna	1256 du 21-8-1962	255 m ²	500 F	15 300 F
III	42 A	Abdoul Ghoudouss ould Smail	115 du 17-1-1961	253 m ²	500 F	15 180 F
III	84 A	Ahmed ould Abdallahi	405 et 757 des 17-1 et 12-12-61	506 m ²	1 000 F	30 360 F
	84 B					
III	86 A	Savia mint El Haïba	798 du 19-12-1961	253 m ²	500 F	15 180 F
III	146 B	Babacar N'Diaye	537 du 19-4-1961	253 m ²	500 F	15 180 F

TABLEAU II. — NOUAKCHOTT (AUTRES ZONES)

ZONE	LOT ET ILOTT	ATTRIBUTAIRES	N° AUTORISATION OCCUPER	SUPERFICIE	PRIX	MISE EN VALEUR
Résidentielle	L 39	Sidaty Dabo	343 du 7-8-1964	360 m ²	21 600 F	1 000 000 F
Résidentielle	L 44	Cheikh Tidiane Athie	480 du 26-5-1967	366 m ²	21 960 F	1 000 000 F
Résidentielle	L 45	Sidi ould Sédatt	277 du 17-3-1964	366 m ²	21 960 F	1 000 000 F
Résidentielle	L 62	Ethmame ould Sidi Meila	491 du 5-7-1967	351 m ²	21 060 F	1 000 000 F
Résidentielle	L 64	Baba Fall	369 du 1-10-1967	351 m ²	21 060 F	1 000 000 F
Résidentielle	L 124	Cheikh ould Khattary	231 du 14-1-1967	344 m ²	20 640 F	1 000 000 F
Résidentielle	M 51	Abdoul Aziz Ba	324 du 15-6-1964	1 471 m ²	80 260 F	3 500 000 F
Résidentielle	O 45 et 46	Hadrami ould Khattri	188 et 249 des 9-11-1961 et 19-2-1964	2 138 m ²	128 280 F	7 000 000 F
Commerciale	S 79	Société Atlantico-Mauritanienne	179 du 16-10-1963	442 m ²	53 040 F	4 000 F par m ²
Commerciale	U 7	Nagib Mohamed Nabhani	212 du 21-12-1963	1 222 m ²	146 640 F	7 500 F par m ²
Commerciale	U 8	Mohamed Salem ould Dogui	422 du 31-8-1965	775 m ²	93 000 F	7 500 F par m ²
Commerciale	T 28	Société NO.MA.CO.	56 du 18-12-1962	707 m ²	42 420 F	4 000 F par m ²
Industrielle	U 108	SO.CO.TRA.MA.	464 du 3-2-1967	5 067 m ²	101 340 F	6 000 000 F

35 de l'ilot O

'article 27 du
cier sera faite
ent exigé, soit

est chargé de

utorisation de
za.

Gaye, planton
, l'autorisation
arza (lot n° 12
t).

l'article 27 du
cier sera faite
ent exigé, soit
est chargé de

divers actes de

de cession des
n° 167 et 204
ants énumérés

est chargé de

VALEUR

23 640 F
16 260 F
15 300 F
15 180 F
30 360 F
15 180 F
15 180 F

VALEUR EN VALEUR

1 000 000 F
3 500 000 F
7 000 000 F

4 000 F par m ²
7 500 F par m ²
7 500 F par m ²
4 000 F par m ²
6 000 000 F

27 mars 1968

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ARRETE n° 105 du 26 février 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 699 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Baba Fall, mécanicien, demeurant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 699 du cercle du Trarza (lot n° 64 de l'ilot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Le chef de service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.061 du 29 février 1968 portant nomination d'un directeur des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Satigui Mamadou, chef de bureau de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 870), précédemment directeur de cabinet du ministre des Finances, est nommé directeur des Finances.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 134 du 13 mars 1968 nommant ordonnateur délégué M. Satigui Mamadou, directeur des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Satigui Mamadou, directeur des Finances, est nommé ordonnateur délégué du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

ART. 2. — M. Satigui Mamadou reçoit délégation à l'effet d'effectuer toutes opérations relatives à l'exécution du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Il est habilité à signer, par délégation du ministre des Finances, toutes pièces comptables se rapportant aux opérations d'exécution desdits budgets et comptes.

ART. 3. — La signature de M. Satigui Mamadou sera déposée auprès du Trésor.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1968.

ARRETE n° 137 du 16 mars 1968 portant autorisation d'ouverture de guichets de banque.

ARTICLE PREMIER. — La Banque internationale pour l'Afrique occidentale est autorisée à ouvrir des guichets permanents à Zouerate et Akjoujt, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 65.091/PR du 26 mai 1965.

ARRETE n° 139 du 16 mars 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 717 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Mohamed ould Dogui, commerçant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 717 du cercle du Trarza (lot n° 8 de l'ilot U du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — La mutation du titre foncier sera faite sur la base de 1 400 000 francs (valeur actuelle des constructions édifiées).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 141 du 16 mars 1968 portant abrogation de la clause résolatoire de mise en valeur grevant les titres fonciers n°s 327 et 718 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolatoire de mise en valeur grevant les titres fonciers.

Titre foncier n° 327 du Trarza (lot n° 24 de l'ilot Z) :

M. Mohamed El Moktar ould Daddah.

Titre foncier n° 718 du Trarza (lot n° 108, zone industrielle) : Société SO.CO.TRA.MA.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur titre foncier à la Conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 142 du 16 mars 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 720 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Sidi ould Sedatt, commerçant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 720 du cercle du Trarza (lot n° 45 de l'ilot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit 1 000 000 de francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 143 du 16 mars 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 674 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Mohamed ould Boumediama, instituteur à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 674 du cercle du Trarza (lot n° 119 de l'ilot du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit 1 000 000 de francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 144 du 16 mars 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 710 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Ethmane ould Sidi Meila, agent du Trésor à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 710 du cercle du Trarza (lot n° 62 de l'ilot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit 1 000 000 de francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 145 du 16 mars 1968 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (titres fonciers n° 167 et 199

du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DE LOTS DE TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT

ZONE	ILLOT ET LOT	ATTRIBUTAIRES	N° AUTORISATION OCCUPER	SUPERFICIE	PRIX	MISE EN VALEUR
Commerce et Habitation Commerciale Médina Nouakchott-Ksar	T 16 T 40 D 131 180 A	Harib ould Ahmed Saloum Mohamed Saloum ould Atigh Mohamed Saloum ould Atigh Mahomed ould Oufki	84 du 16-4-1963 137 du 28-8-1963 768 du 10-1-1962 768 du 10-1-1962	785 m² 600 m² 382 m² 202 m²	47 100 F 72 000 F 500 F 12 120 F	4 000 F par m² 4 000 F par m² 4 000 F par m² 4 000 F par m²

ARRETE n° 146 du 16 mars 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 685 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Hamoyenne ould Bouamatou, commerçant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 685 du cercle du Trarza (lot n° 118 de l'ilot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit 1 000 000 de francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.073 du 4 mars 1968 modifiant le décret n° 63.221 du 6 décembre 1963 réglementant le paiement immédiat des amendes forfaitaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 63.221 du 6 décembre 1963 réglementant le paiement immédiat des amendes forfaitaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier nouveau. — Le paiement immédiat des amendes forfaitaires entre les mains des agents verbalisateurs prévu par les articles 459 à 463 du Code de procédure pénale a lieu conformément à l'échelle suivante des infractions :

» Amendes forfaitaires de catégorie A : 500 francs C.F.A.

» Infractions au Code de la route sanctionnées par une simple amende ;

» Infractions à l'article 471 du Code pénal ;

» Contraventions punies d'une amende dont le maximum n'excède pas 1 000 francs C.F.A.

» Amendes forfaitaires de la catégorie B : 1 000 francs C.F.A.

» Infractions au Code de la route sanctionnées par l'immobilisation du véhicule ;

» Infractions à l'article 475 du Code pénal ;

» Contraventions punies d'une amende dont le maximum est supérieur à 1 000 francs C.F.A. mais n'excède pas 2 000 francs C.F.A.

» Amendes forfaitaires de catégorie C : 2 000 francs C.F.A.

» Infractions au Code de la route sanctionnée par la mise en fourrière du véhicule ;

» Infractions à l'article 479 du Code pénal ;

» Contraventions punies d'une amende dont le maximum est supérieur à 2 000 francs mais n'excède pas 3 000 francs C.F.A.

» Amendes forfaitaires de catégorie D : 3 000 francs C.F.A.

» Infractions au titre premier du Code de la route sanctionnées par le retrait du permis de conduire ;

» Infractions à l'article 483 du Code pénal ;

» Contraventions punies d'une amende dont le maximum est supérieur à 3 000 francs C.F.A., ou punies d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

DECRET n° 68.105 du 20 mars 1968 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ibrahima, administrateur de 2 classe, 1^{er} échelon (indice 1050), précédemment directeur des Finances, est nommé secrétaire général du ministère des Finances.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

énumérés
chargé de

N VALEUR

F par m²
F par m²
F par m²
F par m²

dcret n° 63.221
immédiat des

n° 63.221 du
des amendes
positions sui-

mmédiat des
verbalisateurs,
procédure pénale,
ctions :

cs C.F.A.
ar une simple

maximum n'ex-

francs C.F.A.
par l'immobili

maximum est
is 2000 francs

ncs C.F.A.
e par la mise

maximum est
ancs C.F.A.
ancs C.F.A.
route sanction

maximum est
mende et d'une

» Si l'agent verbalisateur constate que le contrevenant est en état de récidive, il perçoit deux fois le montant de l'amende forfaitaire et dresse deux procès-verbaux.

» Le premier procès-verbal, rédigé dans les formes ordinaires, indique l'état de récidive et renvoie au procès-verbal suivant.

» Le second procès-verbal reproduit l'identité du contrevenant et porte la mention très apparente : "Récidive. Voir procès-verbal précédent et procès-verbal n° du", avec la référence du jugement du tribunal de simple police, si celui-ci a été saisi de la première contravention.»

ART. 2. — Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 63.221 du 6 décembre 1963 susvisé un alinéa supplémentaire ainsi conçu :

« Toutefois, en ce qui concerne les contraventions autres que les infractions au Code de la route, la troisième expédition du procès-verbal n'est pas établie, et il n'y a pas lieu de porter les mentions relatives au véhicule et au retrait du permis de conduire.»

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 68.089 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé :

- De la garde du Sceau de l'Etat ;
- De l'élaboration des projets législatifs ou réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, l'organisation judiciaire et les conventions internationales en matière judiciaire ;
- Des affaires civiles et pénales ;
- De l'administration des juridictions et de la gestion du personnel de la justice ;
- De l'administration pénitentiaire ;
- De l'application des peines, des demandes de libération conditionnelle, de l'instruction des recours en grâce.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Justice comprend :

- Le secrétariat général ;
- Le service du personnel judiciaire ;
- Le service de l'administration judiciaire.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 154 du 10 octobre 1966.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.030 du 31 janvier 1968 accordant la nationalité mauritanienne à M. N'Diouck Adama Soro.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. N'Diouck Adama Soro, sergent

de l'armée nationale, en service au 4^e escadron de reconnaissance à Akjoujt.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 68.031 du 31 janvier 1968 accordant la nationalité mauritanienne à M. Sy Khayar M'Bengue.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Sy Khayar M'Bengue, moniteur d'enseignement à Rosso.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 68.076 du 6 mars 1968 portant intégration d'un magistrat de droit moderne.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Taki, instituteur diplômé de l'Institut international d'administration publique, est nommé magistrat stagiaire, indice 670 du cadre de la magistrature pour compter du 1^{er} janvier 1968. Imputation budgétaire : chapitre 47, article 3.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de l'Intérieur.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.306 du 23 décembre 1967 érigant un poste administratif en subdivision.

ARTICLE PREMIER. — Le poste administratif de Oualata, cercle du Hodh oriental, est érigé en subdivision.

ART. 2. — Le chef-lieu de cette subdivision est fixé à Oualata.

ART. 3. — Les limites géographiques sont fixées ainsi qu'il suit :

Au nord et à l'est :

Les limites du cercle du Hodh oriental : la ligne : Agueraktem, Aratane, In Ahmar.

Au sud :

Une ligne imaginaire partant de In Ahmar passant par Koussa, Noual, Nwoudour, Achemin jusqu'à Kra ould Aoufa. A partir de Kra ould Aoufa, le tracé nord de la subdivision de Bassikounou jusqu'à l'intersection avec la frontière mauritano-malienne.

A l'est :

Du point d'intersection ci-dessus, la limite est de la subdivision suivit la frontière mauritano-malienne jusqu'à Agueraktem.

ART. 4. — Les tribus et groupements suivants sont rattachés à la subdivision de Oualata :

Oualata : Ksar et nomades.

Hamonat : Ahel Amar, Archane, Dlaknes, Ahel Lekhal, Dmaghatt, Ahel Lemkhaït, Rkoub, Ahel Seifeir.

Laghlat : Oulad Malick, Oulad Sidi, Kboittat.

Divers : N'Madi, Chorfas Hmallah, Oulad Billeu.

ART. 5. — La subdivision de Oualata est classée à la quatrième catégorie, paragraphe B, du tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960.

ART. 6. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.307 du 23 décembre 1967 érigeant un poste administratif en subdivision.

ARTICLE PREMIER. — Le poste administratif de Tintane, cercle du Hodh occidental, est érigé en subdivision.

ART. 2. — Le chef-lieu de cette subdivision est fixé à Tintane.

ART. 3. — Les limites géographiques sont fixées ainsi qu'il suit :

Au nord : limites avec la subdivision de Tamchakett une ligne imaginaire partant, d'ouest en est, de la passe de Larhederat (Lekhdeirat) allant à la Tamourt Oum El Khcheb par la passe de Serhata et la passe de Ben M'Bour.

A l'est : limites avec la subdivision d'Aïoun El Atrouss une ligne imaginaire partant de la Tamourt Oum El Khcheb passant par la Tamourt El Mweilah, rejoignant Hassi Abdallah, se poursuivant jusqu'à Ten Goubou par Awinet ould Khatar et ensuite suivant la piste Aïoun-Yelimâne jusqu'à la frontière avec le Mali.

ART. 4. — Les tribus et groupements suivants sont rattachés à la subdivision de Tintane.

1^o POPULATIONS PRÉCÉDEMMENT RECENSÉES A AÏOUN.

A. — *Ladem* :

Ehel Abdallah, Ehel Ahmed Salem, Ehel Mouche, Oulad Teguedi, Ehel Chereif, Aghawajit.

B. — *Ehel Soueidi* :

Ehel Togba, M'Beillouait, Ehel Bakar Cheikh.

C. — *Tenouajou Oulad Bou M'hamed* :

Ehel Cheikh Ahmed, Ehel Khouyell, Ehel Ahmed El Hadji, Ehel Amar Aicha, Ehel Bati, Ehel Dehmouche, Ehel Chelawi, Idahme, Ehel Taleb Oumar, Djelmail.

D. — *Tenouajou Ehel Baba* :

Ehel Baba Helle.

E. — *Tenajiou Indépendants* :

Idaboubak, Ehel Mahmyaye.

F. — *Chorfa* :

Ehel Sidi Ali, Assikre.

2^o POPULATIONS PRÉCÉDEMMENT RECENSÉES A TAMCHAKETT.

A. — *Souaker* :

Yahya Khattra, Yahya M'Haimid, Ehel Bouhweifer, Leyayta Arabe, Leyayta Tolba.

B. — *Lemtouma* :

C. — *Tenaoujou* :

Ehel Dine, Ehel Taleb Abdallahi, Ehel Sultane.

D. — *Laghlat* :

Ehel Taleb Ahmed (Mohamed El Moctar), Oulad Yebouya, Ehel Louaghef Lehouacheu, Ehel Cheikh, A.T.S.A.Me.

E. — *Ideiboussat* :

Idaghmayama, Idaghmouhoum.

3^o POPULATIONS PRÉCÉDEMMENT RECENSÉES A KIFFA.

Ehel Sidi El Moctar, Helle, Ehel Boussaïdah, Ehel Telmoudi, Ehel Issa, El Khoïher, Ehel Naham, Idabouk Ehel Sid Ebe, Ehel Jilani, Ehel Taleb Maham.

ART. 5. — Le poste administratif de Touil, créé par le décret n° 59.097 du 23 septembre 1959, est rattaché à la subdivision de Tintane.

ART. 6. — La subdivision de Tintane est classée à la quatrième catégorie, paragraphe B, du tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960.

ART. 7. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.308 du 23 décembre 1967 portant création de trois postes administratifs.

ARTICLE PREMIER. — Le village d'El Gheddiya, cercle du Tagant, subdivision de Tidjikja, est érigé en poste de contrôle administratif sous le nom de « poste de contrôle administratif de Megsem Abou Bekr Ben Amar ».

ART. 2. — Le village de le Bheyr, cercle de l'Assaba, subdivision de Guérou, est érigé en poste de contrôle administratif.

ART. 3. — Le village d'In Farba, cercle du Hodh occidental, subdivision de Tamchakett, est érigé en poste de contrôle administratif.

ART. 4. — Un arrêté ultérieur du ministre de la Justice et de l'Intérieur précisera, sur la proposition des commandants de cercle, les limites géographiques de ces trois postes.

ART. 5. — Ces trois postes de contrôle administratif sont classés à la cinquième catégorie, paragraphe G, du tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960, portant classement des cercles, subdivisions et postes administratifs.

ART. 6. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.040 du 12 février 1968 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — M. Moghdad ould Dahane, rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 420), précédemment adjoint au commandant de cercle de Rosso, est nommé chef de subdivision de Rosso. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 5.

ART. 2. — M. Hamat N'Gaïde, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon (indice 670), précédemment chef de subdivision de Tidjikja, est nommé chef de subdivision de R'Kiz. Imputation budgétaire : Assemblée.

ART. 3. — M. Kane Abdoul Mame, secrétaire de l'administration générale de 2^e classe, 2^o échelon (indice 450), précédemment adjoint au commandant de cercle du Hodh occidental, est nommé chef de subdivision de Tidjikja. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 5.

ART. 4. — M. Mohamed Abdallahi ould Alem, chef de bureau de 3^e classe, 5^e échelon (indice 740), précédemment adjoint au commandant de cercle du Gorgol, est nommé chef de subdivision d'Aleg. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 5.

noudi,
i Ebe,

décret
ivision

trième
60.166

et de
ce sont
présent

de trois

Tagant,
adminis-
ratif de

division
if.

ccidental

ice et de
dants de

atif sont
tableau
tant clas-
itifs.

ice et de
et.

ination du

dacteur dé
adjoint au
de subdivi-

: 3^e classe
division de
Imputation

administra-
cédemment
ental, est
budgetaire

de bureau
adjoint au
subdivision

ART. 5. — M. Abdel Haye ould Mohamed Salem, secrétaire de l'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 380), précédemment chef de la subdivision de M'Bout, est nommé chef de la subdivision de Kaédi. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 5.

ART. 6. — M. Mahfoud ould Brahim, secrétaire de 3^e classe, 4^e échelon (indice 300), précédemment chef de poste à Oualata, est nommé chef de subdivision à Maghama. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 5.

ART. 7. — M. Cheikh Mohamed Lémine, commis contractuel 7^e catégorie « B », précédemment chef de subdivision de Maghama, est nommé chef de subdivision de M'Bout. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 5.

ART. 8. — M. Mohamed El Ghali ould El Bou, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), précédemment en service au ministère de la Justice et de l'Intérieur, est nommé chef de la subdivision d'Atar. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 5.

ART. 9. — M. Ba Mamadou Mamoudou, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), précédemment en position de détachement, est nommé adjoint au commandant de cercle de l'Assaba. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 3.

ART. 10. — M. Wane Birane Abdoulaye, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon (indice 670), précédemment en service au ministère de l'Équipement, est nommé adjoint au commandant de cercle de Néma. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 5.

ART. 11. — M. Ahmed ould Mohamed, dit H'Meïdit, inspecteur de police contractuel 7^e catégorie « B », précédemment chef de subdivision à Maghama, est nommé chef de subdivision de Tintane. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 5.

ART. 12. — M. Chérif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 520), précédemment chef de la subdivision de Kaédi, est nommé chef de la subdivision de Oualata. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 5.

ART. 13. — M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon (indice 670), précédemment chef de la division du commerce intérieur, est nommé chef de la subdivision de Mounguel. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 5.

ART. 14. — M. Isselmou ould Mohamed ould Ghaouth, secrétaire de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280), précédemment chef de poste de Koboni, est nommé chef de subdivision de Bassikoumou. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 5.

ART. 15. — M. Moktar Mou ould Ely Salem, « moniteur contractuel » de l'enseignement primaire, assimilé à l'indice 255, précédemment chef de poste de Bénichale, est nommé adjoint au commandant de cercle de l'Inchiri. Imputation budgétaire : Assemblée.

ART. 16. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique, et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prises de service des intéressés.

ARRÈTE n° 132 du 12 mars 1968 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-cinq agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour l'accès au cycle de formation des agents de police de l'Ecole nationale de police de Nouakchott auront lieu à Nouakchott le mercredi 27 mars 1968.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 25 (vingt-cinq), soit 17 (dix-sept) pour le concours direct et 8 (huit) pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront

être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont également appelés, toujours dans l'ordre de classement, à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole nationale de police.

ART. 3. — Les dossiers de candidatures des intéressés doivent parvenir à la direction de la Sûreté à Nouakchott avant le 19 mars à 12 heures.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- 1^o Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et timbrée à 250 francs ;
- 2^o Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;
- 3^o Pour le concours direct, une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ;
- 4^o Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- 5^o Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date ;
- 6^o Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,65 m, que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10, et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyalétique.

Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat ne fourniront que les pièces prévues aux paragraphes 1 et 2.

Les candidats qui étaient déjà en service dans l'administration n'auront pas à fournir l'extrait du casier judiciaire ni le C.E.P.E.

Nul ne peut faire acte de candidature au concours professionnel s'il n'a pas suivi au moins une fois le stage de perfectionnement.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury, et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée.

Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent pour chaque concours sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours, et remplit, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve aux opérations suivantes :

- Appel des candidats ;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours ;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée, et communication aux candidats de la ou les questions à traiter ;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- Annonce de la possibilité, pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée ;
- En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 7. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- Garderont le silence à l'appel de leur nom ;
- Seront trouvés porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;

— L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 8. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont anonymes.
Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature, ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 10. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 11. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 12. — Les différents plis énumérés à l'article 11 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 13. — Les listes établies par le jury sont transmises au ministre de la Fonction publique qui arrête la liste des candidats admis et celle des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 14. — Les jury et commission de surveillance sont composés comme suit pour les concours direct et professionnel :

Commission de surveillance :

Président : M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant ; membres : M. Sall Djibril, commissaire de police à la direction de la Sécurité nationale ; M. Cheikh Kane, chef de bureau au ministère de l'Intérieur.

Commission de correction :

Président : M. Mohamed Maouloud, administrateur, conseiller technique au ministère de l'Intérieur ; membres : MM. Ely ould Sidi El Mehdi, directeur de la Sécurité nationale ; Sall Djibril, commissaire de police à la direction de la Sécurité nationale ; Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, directeur des études à l'école normale.

ART. 15. — Les concours se dérouleront comme suit :

a) Concours direct :

Epreuves	Durée	Coef-ficient	Date et heure	Lieu
Dictée avec questions.	1 h 30	2	27 mars 1968, 7 h 30.	Nouakchott Ecole de police
Rédaction	2 h	2	27 mars 1968, 10 h	
Géographie	1 h	1	27 mars 1968, 16 h	

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

La note 6 est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, au total et après application des coefficients, au moins 50 points.

b) Concours professionnel :

Epreuves	Durée	Coef-ficient	Date et heure	Lieu
Rédaction	1 h 30	2	27 mars 1968, 7 h 30	Nouakchott Ecole de police
Dictée avec questions.	2 h	2	27 mars 1968, 10 h	

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

La note 5 est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, au total et après application des coefficients, au moins 40 points.

ART. 16. — Le programme des épreuves est du niveau du certificat d'études en ce qui concerne la dictée et la rédaction.

Programme de géographie :

Géographie de la Mauritanie, superficie, limites, population, voies de communications, fleuves, côtes, ports, villes, principales ressources.

ART. 17. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 133 du 12 mars 1968 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs de police de l'Ecole nationale de police à Nouakchott auront lieu à Nouakchott les 28 et 29 mars 1968.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de trois, soit deux (2) pour le concours direct, et une (1) pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont également appelés, toujours dans l'ordre du classement, à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 3. — Les dossiers de candidatures constitués par les intéressés doivent parvenir à Nouakchott le 12 mars à 12 heures (direction de la Sécurité nationale).

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- 1^e Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et timbrée à 250 francs.
- 2^e Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;
- 3^e Pour le concours direct, une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ;
- 4^e Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- 5^e Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date ;
- 6^e Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,65 m, que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse tuberculeuse ou poliomyélitique.

Les candidats qui étaient déjà en service dans l'administration n'auront pas à fournir l'extrait de casier judiciaire, ni le B.E.P.C.

Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat ne fourniront que les pièces prévues aux paragraphes 1 et 2.

Nul ne peut faire acte de candidature au concours professionnel s'il n'a pas suivi au moins une fois le stage de perfectionnement.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres

27 mars

dont l'u
et remp
Les m
quitter

ART. (c
cède, a
— Ap
— An
— Ou
gr
su
di
— Ai
— Ai
— E
ta
cc

ART.
candid
— G
— S
n
— A
n
c
— I

ART
papie

ARI
Tot
signa
prévi

AR
les q
à la
salle.
A
puis
les c

Ar
remi
men
chac
mis:

A
serc
qu't

A
mir
did
qui
dar

A
po:

Co

pu
m
K

C

b;
co
E

se peut être
des coeffi-

t niveau du
la rédaction.

population,
principales

de la Fonc-
en ce qui le

l'un concours
lice.

concours profes-
specteurs de
t auront lieu

de trois, soit
r le concours

des concours
elles pourront
andidats figu-
jury.

entaires sont
ment, à occu-
nite de démis
à l'école.

s par les inté-
s à 12 heures

ir libre par le
à 250 francs,
en tenant lieu

conforme du

3) ayant moins

dicales agréées
vice actif, qu'il
visuelle est au
définitivement
euse, nerveuse

l'administration
e, ni le B.E.P.C.
naire ou d'agent
x, paragraphes 1

concours profes-
e stage de per-

s par le jury et
cellée. Ces enve-
re dont le prési-

e concours, sous
trois membres

dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats ;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours ;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée, et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- Annonce de la possibilité, pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets ;
- En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 7. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- Garderont le silence à l'appel de leur nom ;
- Seront trouvés porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- Auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par le règlement ;
- L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 8. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signature, ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus sera éliminé du concours.

ART. 10. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 11. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance. Procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 12. — Les différents plis énumérés à l'article 11 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 13. — Les listes établies par le jury sont transmises au ministre de la Fonction publique qui arrête la liste des candidats admis et celle des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole nationale de police.

ART. 14. — Les jury et commission de surveillance seront composés comme suit pour les concours direct et professionnel :

Commission de surveillance :

Président : M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant ; *membres* : M. Sall Djibril, commissaire de police à la direction de la Sûreté nationale ; M. Cheikh Kane, chef de bureau au ministère de l'Intérieur.

Commission de correction :

Président : M. Potabes, procureur de la République ; *membres* : MM. Mohamed Maouloud ould Daddah, administrateur, conseiller technique au ministère de l'Intérieur ; Ely ould Sidi El Mehdi, directeur de la Sûreté nationale ; Sall Djibril, com-

missaire de police à la direction de la Sûreté nationale ; Mengis, professeur à l'école normale.

ART. 15. — Les concours se dérouleront comme suit :

a) Concours direct :

Epreuves	Durée	Coef- ficient	Date et heure	Lieu
Composition française.	3 h	4	28 mars 1968, 7 h 30	Ecole de police Nouakchott
Droit pénal ou procé- dure pénale	2 h	3	28 mars 1968, 15 h	Ecole de police Nouakchott
Droit administratif ..	2 h	2	29 mars 1968, 7 h 30	Ecole de police Nouakchott
Organisation politique, administrative, judi- ciaire	1 h 30	2	29 mars 1968, 11 h	Ecole de police Nouakchott
Epreuve (facultative) de langues	1 h	1	29 mars 1968, 16 h	Ecole de police Nouakchott

b) Concours professionnel :

Epreuves	Durée	Coef- ficient	Date et heure	Lieu
Composition française.	3 h	4	28 mars 1968, 7 h 30	Ecole de police Nouakchott
Droit pénal ou procé- dure pénale	2 h	3	28 mars 1968, 15 h	Ecole de police Nouakchott
Droit administratif ..	2 h	2	29 mars 1968, 7 h 30	Ecole de police Nouakchott
Epreuve (facultative) de langues			29 mars 1968, 16 h	Ecole de police Nouakchott

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats au concours direct devront totaliser 110 points, avant majoration éventuelle pour langues vivantes. La note égale ou inférieure à 6 est éliminatoire.

Les candidats au concours professionnel devront totaliser 90 points, avant majoration éventuelle pour langues vivantes. La note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

ART. 16. — Les programmes des épreuves, pour les concours direct et professionnel, sont les suivants :

DROIT PENAL :

- L'infraction définition, éléments constitutifs, classification des infractions ;
- La tentative, la tentative punissable, commencement d'exécution, désistement volontaire ;
- La responsabilité pénale : les faits justificatifs, non-culpabilité, circonstances atténuantes, circonstances aggravantes ;
- La complicité, définition, éléments constitutifs ;
- La récidive, définition ;
- Les peines, classification, exécution, extinction des peines ;
- Attentats à la liberté commis par les fonctionnaires, éléments constitutifs ;
- Violation de domicile par les fonctionnaires et les particuliers, éléments constitutifs ;
- Vagabondage, éléments constitutifs ;
- La rébellion, définition, éléments constitutifs ;
- Le vol simple, définition, éléments constitutifs ;
- Définition de l'escroquerie et de l'abus de confiance, éléments constitutifs ;
- Recel, définition, éléments constitutifs.

**

PROCEDURE PENALE :

- Action publique, action civile;
- De la police judiciaire :
 - Organisation, rôle,
 - Officiers de police judiciaire,
 - Agents de police judiciaire.
- Du ministère public près la Cour suprême;
- Du ministère public près les juridictions de première instance et la cour criminelle;
- Du juge d'instruction;
- Des crimes et délits flagrants;
- La garde à vue dans l'enquête préliminaire;
- Perquisitions et saisies dans le cas de flagrant délit;
- Des mandats, exécution;
- Du casier judiciaire.

DROIT ADMINISTRATIF :

- Objet du droit administratif;
- L'administration, définition, fonction, organisation de l'administration;
- La centralisation administrative;
- La décentralisation administrative;
- La déconcentration administrative;
- Les établissements publics, différents types d'établissements publics;
- Les services de l'Etat (centraux et extérieurs);
- Les communes, définition, les autorités délibérantes des communes, composition, attributions;
- Organisation, fonctionnement et rôle de la police administrative, maintien de l'ordre.

ORGANISATION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

- Les autorités gouvernementales;
- Le Président de la République, désignation, attributions administratives;
- Les ministres;
- Les circonscriptions territoriales, attributions des commandants de cercle;
- Organisation de l'Assemblée nationale;
- Des juridictions de première instance;
- Du tribunal supérieur d'appel;
- Des compétences et de l'organisation de la Cour suprême.

ART. 17. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AVIS n° 59 du 14 mars 1968.

Le chef de la subdivision de R'Kiz porte à la connaissance du public que la Djemas de la fraction Oulad Boukheras, tribu Oulad Demane, vient de le saisir du forage d'un puits au lieu-dit Tizitt, subdivision de R'Kiz, situé à 77 kilomètres au nord-est de R'Kiz.

Cet endroit est limité à l'est par Iverjane situé à 9 kilomètres, au sud par Nou Sour situé à environ 17 kilomètres, au nord-ouest par El Khezbary situé à 14 kilomètres environ, et à l'ouest par Tenhemed situé environ à 20 kilomètres.

Cette publication a été faite conformément aux prescriptions de nos textes domaniaux actuellement en vigueur pour permettre à toute personne ou collectivité pouvant opposer un droit quelconque de propriété de se faire connaître, avec tout document de propriété pouvant justifier sa revendication avant le 14 juin 1968.

Il est précisé au public que, passé ce délai réglementaire de trois mois à partir du 14 mars 1968, aucune revendication ne serait recevable.

DECRET n° 68.084 du 14 mars 1968 portant approbation du budget primitif exercice 1968 de la commune pilote Fort-Gouraud-Zouerate.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la commune pilote de Fort-Gouraud-Zouerate (exercice 1968) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de DIX MILLIONS NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE FRANCS (10 009 696 F).

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.102 du 20 mars 1968 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Zein ould Maloum, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (indice 760), précédemment directeur de cabinet du ministre de la Justice et de l'Intérieur, est nommé secrétaire général du ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 68.109 du 20 mars 1968 portant nomination à titre définitif d'un sous-inspecteur de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} mars 1968, est nommé à titre définitif dans le corps de la garde nationale en qualité de sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, le sous-lieutenant Ahmed ould Aida.

DECISION n° 336 du 21 mars 1968 portant exclusion temporaire de fonctions à un fonctionnaire de la police.

ARTICLE PREMIER. — La sanction disciplinaire du premier degré « exclusion temporaire de fonctions », pour une durée d'un mois, est infligée à l'agent de police de 3^e échelon (indice 195) Diarra Maghailou, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Ministère de la Fonction publique :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 68.054 du 19 février 1968 fixant le taux des cotisations de la Sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — La cotisation afférente au régime de Sécurité sociale est calculée au taux de 11 % et répartie entre les différentes branches de Sécurité sociale dans les proportions suivantes :

- Branche des pensions, 3 %;
- Branche des risques professionnels, 2 %;
- Branche des prestations familiales, 6 %.

La cotisation est assise sur les rémunérations soumises à cotisation telles qu'elles sont définies à l'article 20 de la loi n° 67.039 du 3 février 1967 instituant un régime de Sécurité sociale.

ART. 2. — 1. La partie de la cotisation afférente à la branche des pensions est supportée par le travailleur et son employeur dans la proportion respective de 1 et de 2 % des rémunérations visées à l'article premier.

probation du pilote Forte
l'initif de la e 1968) arrêté
LIONS NEUF
(10 009 69 F),
de l'exécution

mination d'un

ministre de directeur de ir, est nommé

de l'Intérieur vail sont charg on du présent e de prise de

ination à titre male.

968, est nomm nale en qualité sous-lieutenant

sion temporaire

1 premier degré urée d'un mois. lice 195) Diaria exercice de ses

régime de Sécu partie entre les les proportions

ons soumises à le 20 de la loi me de Sécurité

te à la branche son employeur s rémunérations

2. Toutefois, le ministre du Travail peut fixer, pour tout ou partie des entreprises, la part de cotisation incomptant aux travailleurs, conformément à un barème établi en fonction de classes de rémunération. Dans ce cas, la part incomptant à l'employeur est égale à la différence entre un montant représentant 3 % des rémunérations et celui de la part de la cotisation incomptant aux travailleurs.

ART. 3. — Pour les entreprises autorisées par décision ministérielle à assurer elles-mêmes le service des soins médicaux et des prestations pour l'incapacité temporaire, le taux de la cotisation de la branche des risques professionnels est ramené à 1,25 % des rémunérations soumises à cotisation.

ART. 4. — Le plafond des rémunérations soumises à cotisation est fixé à 55 000 francs par mois.

ART. 5. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

ART. 6. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 68.099 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du travail et l'organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé :

- Des questions relatives à la réglementation générale de la fonction publique et à l'application de celle-ci ;
- Des problèmes se rapportant au travail et à la main-d'œuvre ;
- De la tutelle de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Fonction publique et du Travail comprend :

- Le secrétariat général ;
- La direction de la fonction publique ;
- La direction du travail, de la main-d'œuvre et de la Sécurité sociale comprenant :
 - Le service du travail et de la Sécurité sociale,
 - Le service de l'emploi.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 154 du 10 octobre 1966 et n° 161 du 15 octobre 1966.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 96 du 21 février 1968 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Bouleiba, adjoint technique de navigation aérienne de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), précédemment suspendu de ses fonctions par décret n° 67.197 du 23 août 1967, est révoqué avec suspension de droits à pension pour faute grave.

ARRETE n° 97 du 21 février 1968 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Ibrahima, instituteur de 3^e échelon (indice 650), précédemment suspendu de ses fonctions par arrêté n° 418 du 9 août 1967, est révoqué avec suspension de droits à pension pour faute grave.

ARRETE n° 98 du 21 février 1968 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1.050), précédemment suspendu de ses fonctions par décret n° 67.196 du 23 août 1967, est révoqué avec suspension de droits à pension pour faute grave.

ARRETE n° 99 du 21 février 1968 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahy ould Sidya ould Ebnou, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (indice 760), précédemment suspendu de ses fonctions par arrêté n° 417 du 9 août 1967, est révoqué avec suspension de droits à pension pour faute grave.

ARRETE n° 100 du 21 février 1968 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fadel Mohamed, professeur de 4^e échelon (indice 810), précédemment suspendu de ses fonctions par arrêté n° 415 du 9 août 1967, est révoqué avec suspension de droits à pension pour faute grave.

ARRETE n° 109 du 28 février 1968 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Elimane, professeur de 4^e échelon (indice 900), précédemment suspendu de ses fonctions par arrêté n° 416 du 9 août 1967, est révoqué avec suspension des droits à pension pour faute grave.

ARRETE n° 111 du 29 février 1968 portant suspension d'un rédacteur de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Alassane, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), est suspendu de ses fonctions pour compter du 3 février 1968 conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 116 du 29 février 1968 portant mise en disposition d'un ouvrier des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Yahya Segá, ouvrier des travaux publics de 4^e échelon (indice 340), est mis à la disposition de l'Union des travailleurs mauritaniens (U.T.M.) pour compter du 22 janvier 1968.

ART. 2. — M. Sy Yahya Segá reste à la charge du ministère de la Planification et du Développement rural.

DECRET n° 68.064 du 4 mars 1968 portant nomination du président du conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Malick, agent technique principal de la Santé de 2^e échelon (indice 690), en retraite, est nommé président du conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale pour compter du 9 janvier 1968.

ART. 2. — Le ministre du Travail et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 131 du 12 mars 1968 portant détachement d'un secrétaire de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadrami ould Khattri, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 8^e échelon (indice 410), précédemment en service au ministère de l'Intérieur, est, pour compter du 15 mai 1967, détaché auprès de la SO.MI.MA.

ART. 2. — La SO.MI.MA. est redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pensions de l'intéressé en application de l'article 84 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ARRETE n° 151 du 19 mars 1968 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Joumeily, dit Cheikh, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280), précédemment suspendu de ses fonctions par arrêté n° 10.222/MJINT du 24 avril 1965 susvisé, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Une indemnité de congé payé de deux (2) mois est attribuée à M. Mohamed ould Joumeily, dit Cheikh, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280).

ARRETE n° 152 du 21 mars 1968 mettant un fonctionnaire à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — M. Drame Boubacar, agent des P.T.T. de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 470), précédemment suspendu de ses fonctions par arrêté n° 527/MST/FP du 5 octobre 1967, est mis à la retraite d'office.

ART. 2. — Une indemnité de congé payé de deux (2) mois est attribuée à M. Drame Boubacar, agent des P.T.T. de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 470).

RECTIFICATIF n° 161 du 23 mars 1968 à l'arrêté n° 035/MSTFP du 17 janvier 1968 fixant la liste des agents titulaires ou non titulaires autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration.

L'article premier, alinéa 4, de l'arrêté n° 035/MSTFP du 17 janvier 1968 susvisé est modifié comme suit:
Après M. Sidi ould Brahim,
Ajouter Khattri ould Jiddou.
Le reste sans changement.

ARRETE n° 163 du 25 mars 1968 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct et professionnel des inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours direct et concours professionnel des inspecteurs de police prévus par arrêté n° 133/MFPT/MINT/PR du 12 mars 1968 susvisé.

A. — Concours direct d'inspecteur de police.

MM. :
Negra ould Ahmed Benane,
Kreymani ould Khall,
Yacoub ould Amar,
Hacen ould Verik,
Mohamed Abdallah ould Bouguayatt,
Abdellah ould Nass,

Seyid ould Gherraby,
Ne ould Ba,
Sy N'Gary,
Mohamed ould Abdallahi,
Sidi Mohamed ould Dah,
Mohamed ould Sid'Ahmed,
Ely ould Kaza,
Elimine ould Merzoug,

Mohamed ould M'Beirick,
Thiam Abdou,
Mohamed Lemine ould Bechir,
Gadio Aly Moussa,

Magatte Gueye,
Diop Ibrahime,
Dah Dicko,
Kebe Samba.

B. — Concours professionnel d'inspecteur de police.

MM. :
Cheikh Ahmed ould Lab,
Diouf Yahya,
Brahim Salem dit Yahya ould M'Khatiratt,
Nemine ould Taleb,
Limam ould Boudaha,
Mohamed Lemine ould Abdallahi,
Barrar ould Mohamed Lemine,
Sow Mothe,
Mohamedou ould Ahmednah,
Mohamed Yahya ould R'Gueibi,

Ball Mamadou Hamatt,
Chérif Ahmed ould Ely Raï Sy Samba,
Hamoud ould Benane,
Ba Bocar,
Dia Djibril,
Hamoud ould M'Haimed,
Cisse Moustapha,
Soueïlick ould Mohamed,
Mohamed ould Samba,
Ahmed ould Mohamed Mahmoud,
Mohamed ould Issa.

ARRETE n° 164 du 25 mars 1968 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct des agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours direct pour le recrutement des agents de police prévu par l'arrêté n° 132/MFPT/MINT/PR du 12 mars 1968 susvisé.

MM. :

1. Sidi Salem ould Abeidi.
2. Demé Mamadou.
3. Sidi El Moctar N'Diaye.
4. Thiam Youssouf.
5. Ahmed ould Boilil ould Rabah.
6. Sid'Ahmed ould Amar.
7. Hachim ould Eleya.
8. El Houeine ould Abidine.
9. Kane Hamidou.
10. Niang Mamadou.
11. Sall Mamadou.
12. Ebaby ould Makhake.
13. Lenaya ould Sbakou.
14. Abdel Kader ould Hamidinou.
15. Ismaël Cisse.
16. Mohameden Baba ould Sneiba.
17. Itowol Oumourou ould Taleb Amar.
18. Mohamed ould M'Hamed.
19. Diakite Iba.
20. Leytou ould Saïd.
21. Papal Niang.
22. Dioum Djibril.
23. Aliou Moctar Sarr.
24. Sambou Djime.
25. Baba ould El Hadj.
26. Brahim ould Brami.
27. Chighali ould Meimadi.
28. Cheikh Ahmed ould Jemoily.
29. Mohamed ould Sidy ould El Bekaye.
30. Brette Sourakhe.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 062 du 26 janvier 1968 portant création d'une école primaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour compter du 15 octobre 1967, dans la circonscription du sud-est, cercle de l'Assaba :

— L'école d'Agmamine (subdivision de Kankossa).

ART. 2. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

olice.

Hamatt,
ould Ely Raby,

Benane,

M'Hamed,
ha,
Mohamed,
Samba,
Mohamed
d Issa.

e des candidats
irect des agents

ms suivent sont
et pour le recru
n° 132/MFPT/

en Baba oul

Djumourou ould
nar.
ould M'Hamed
da.
uld Saïd.
ng.
jibril.
ctar Sarr.
Djime.
d El Hadj.
ould Brami.
ould Meimadi.
hmed ould

t ould Sidy ould
re.
ourakhe.

éation d'une école

er du 15 octobre
le de l'Assaba
nkossa).

du premier degré

—

*DECRET n° 68.053 du 19 février 1968 abrogeant le décret n° 65.059
du 18 mars 1965 relatif à l'attribution des bourses de l'ensei-
gnement supérieur et fixant les modalités d'attribution des
bourses de l'enseignement supérieur et de l'enseignement
secondaire.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission nationale des bourses chargée d'élaborer les propositions d'attribution des bourses de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. Cette Commission est ainsi constituée :

- Le ministre de l'Education nationale ou son représentant, président ;
- Un représentant du ministère des Finances ;
- Un représentant du département de la Planification ;
- Un représentant du département chargé de la Formation des cadres ;
- Les directeurs de l'enseignement du second degré et du premier degré ;
- Le chef du service des bourses et examens, secrétaire ;
- Quatre membres de l'enseignement secondaire (deux proviseurs ou censeurs, un directeur de collège, un professeur) ;
- Un étudiant ;
- Un représentant des parents d'élèves.

La Commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

ART. 2. — L'attribution des bourses ou des secours exceptionnels est décidée par le ministère de l'Education nationale sur proposition de la Commission nationale des bourses.

TITRE PREMIER

DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ART. 3. — Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées pour les établissements d'enseignement supérieur des Universités ainsi que pour les grandes écoles et leurs classes préparatoires.

ART. 4. — Pour pouvoir prétendre à une bourse d'enseignement supérieur, il faut obligatoirement être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou justifier d'un titre dont le ministre de l'Education nationale, sur proposition du directeur de l'enseignement du second degré, puisse garantir qu'il consacre des aptitudes au moins équivalentes pour la spécialité choisie.

ART. 5. — Les candidats doivent être âgés de moins de vingt-quatre ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée pour la première fois.

ART. 6. — Pour obtenir une bourse d'enseignement supérieur, les candidats doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le service des bourses et examens. Ce dossier doit comporter :

1^o Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat comportant les vœux de ce dernier, classés par ordre préférentiel.

2^o Un engagement de servir l'Etat pendant dix ans au moins dès la fin de la période d'études pendant laquelle la bourse est allouée. Cet engagement impose à l'intéressé ou à défaut à son père ou à son représentant légal le remboursement au budget national des sommes versées au bénéficiaire de la bourse, ou résultant de son engagement décennal, si celui-ci est rompu par son fait.

Cet engagement est signé par l'intéressé et le chef de famille ou son représentant légal.

3^o Un acte de naissance du candidat ou toute pièce authentique en tenant lieu.

4^o Un certificat d'imposition ou de non-imposition.

5^o Un bulletin de la dernière solde perçue par les parents de l'étudiant le cas échéant.

6^o Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre ses études.

7^o Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus et le bulletin des résultats acquis au cours de la dernière année scolaire avec appréciation des professeurs.

8^o Un extrait de casier judiciaire.

ART. 7. — Les demandes de bourses (première demande ou demande de renouvellement) doivent parvenir au service des bourses et examens avant le 1^{er} mai par l'intermédiaire et avec l'avis du chef de l'établissement où le candidat est en cours d'études.

Les résultats des examens qui conditionnent l'octroi de la bourse seront, le cas échéant, adressés ultérieurement par les intéressés dès la publication des résultats correspondants.

ART. 8. — Tout candidat à une bourse d'enseignement supérieur est soumis, en fin d'année scolaire, à des épreuves psychotechniques adaptées à l'orientation souhaitée et organisées par le Centre d'information et d'orientation scolaires et professionnelles (C.I.O.S.P.). Les conclusions apportées seront transmises, pour information, à la Commission nationale des bourses.

ART. 9. — La Commission nationale des bourses élabore ses propositions après examen pour chaque candidat :

- De son dossier ;
- Des informations fournies par le Centre d'information et d'orientation scolaires et professionnelles (C.I.O.S.P.) ;
- De l'avis motivé émis par le conseil des professeurs de l'établissement d'enseignement secondaire d'origine.

La Commission nationale des bourses établit ses propositions en fonction :

- Des aptitudes reconnues au candidat ;
- Des besoins de la Mauritanie en cadres supérieurs ;
- Des vœux personnels du postulant.

ART. 10. — Toute bourse d'enseignement supérieur est accordée pour la durée normale des études correspondantes. Toutefois, la prolongation de la durée de cette bourse peut être demandée pour des raisons de santé ou pour tout autre motif que la Commission nationale des bourses estimera avant de transmettre ses propositions au ministre de l'Education nationale.

ART. 11. — En cas d'échec, le renouvellement de la bourse est subordonné :

- 1^o A l'assiduité contrôlée aux cours et travaux pratiques ;
- 2^o A l'obligation de se présenter aux examens (sessions de juin et octobre) ;
- 3^o Aux notes obtenues qui doivent être suffisantes pour permettre d'espérer le succès à la fin de l'année suivante.

Après deux années d'études, si le boursier n'a obtenu aucun résultat, la bourse d'enseignement supérieur lui est supprimée sauf si elle a été accordée pour la préparation au concours d'entrée à l'une des grandes écoles reconnues par l'Etat.

Une durée maximum est précisée pour chaque cycle d'étude.

ART. 12. — Des bourses dites de spécialisation peuvent être accordées à la suite du cycle normal des études par le ministre de l'Education nationale, après avis de la Commission nationale des bourses et de la commission de coordination en matière

de formation des cadres. L'obtention d'une bourse de spécialisation est réservée aux sujets d'élite.

ART. 13. — Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées pour les Universités africaines chaque fois que l'enseignement correspondant y est donné.

ART. 14. — Le taux des bourses de l'enseignement supérieur sera fixé par le ministre de l'Education nationale en fonction des taux appliqués dans les différentes Universités.

ART. 15. — Tout changement d'établissement, de régime ou d'orientation des études, qui ne serait pas autorisé par le ministre de l'Education nationale, entraîne de plein droit la déchéance immédiate de la bourse.

ART. 16. — Des subventions extraordinaires peuvent être allouées pour frais d'impression de diplôme ou de thèse dont la valeur scientifique aura été jugée bonne.

TITRE II DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ART. 17. — Les bourses d'enseignement secondaire sont accordées pour les établissements d'enseignement secondaire et assimilés.

ART. 18. — Pour être autorisé à solliciter une bourse d'enseignement secondaire, il faut nécessairement être déclaré admis au concours d'entrée aux établissements visés à l'article ci-dessus.

ART. 19. — Pour obtenir une bourse d'enseignement secondaire, les candidats doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le service des bourses et examens. Ce dossier comprend :

1^o Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;

2^o Une notice de renseignements dont la troisième page doit être dûment remplie par les autorités administratives en étroite collaboration avec la commission locale des bourses ;

3^o Un certificat d'imposition ou de non-imposition ;

4^o Un bulletin de la dernière solde perçue par les parents. Dans le cas où les parents ne sont ni fonctionnaires ni employés, le candidat produit une attestation légalisée portant leur revenu annuel ;

5^o Un certificat d'entretien comportant la liste des enfants encore à la charge du père ou du tuteur.

ART. 20. — Les dossiers de demande de bourses doivent parvenir au service des bourses et examens avant le 1^{er} avril par l'intermédiaire des inspections primaires.

ART. 21. — La Commission nationale des bourses élabore ses propositions, après examen du dossier fourni par chaque candidat, en fonction du revenu des parents de ce dernier et du nombre d'enfants encore à leur charge, conformément aux dispositions suivantes :

A. — POUR UN REVENU ANNUEL INFERIEUR A 500 000 FRANCS

Nombre d'enfants à charge... 1 2 3 4 5 6 7 8 9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées .. 1 2 3 4 5 6 7 8 9

B. — POUR UN REVENU ANNUEL DE 500 000 A 600 000 FRANCS

Nombre d'enfants à charge... 1 2 3 4 5 6 7 8 9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées .. 0 1 2 3 4 5 6 7 8

C. — POUR UN REVENU ANNUEL DE 600 000 A 700 000 FRANCS

Nombre d'enfants à charge... 1 2 3 4 5 6 7 8 9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées .. 0 0 1 2 3 4 5 6 7

D. — POUR UN REVENU ANNUEL DE 700 000 A 800 000 FRANCS

Nombre d'enfants à charge... 1 2 3 4 5 6 7 8 9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées .. 0 0 0 1 2 3 4 5 6

E. — POUR UN REVENU ANNUEL DE 800 000 A 900 000 FRANCS

Nombre d'enfants à charge... 1 2 3 4 5 6 7 8 9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées .. 0 0 0 0 1 2 3 4 5

F. — POUR UN REVENU ANNUEL DE 900 000 A 1 000 000 DE FRANCS

Nombre d'enfants à charge... 1 2 3 4 5 6 7 8 9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées .. 0 0 0 0 0 0 1 2 3 4

G. — POUR UN REVENU ANNUEL DE 1 000 000 A 1 100 000 FRANCS

Nombre d'enfants à charge... 1 2 3 4 5 6 7 8 9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées .. 0 0 0 0 0 0 1 2 3 4

H. — POUR UN REVENU ANNUEL DE 1 200 000 A 1 300 000 FRANCS

Nombre d'enfants à charge... 1 2 3 4 5 6 7 8 9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées .. 0 0 0 0 0 0 0 1 2 3

I. — POUR UN REVENU ANNUEL DE 1 100 000 A 1 200 000 FRANCS

Nombre d'enfants à charge... 1 2 3 4 5 6 7 8 9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées .. 0 0 0 0 0 0 0 0 1

J. — POUR UN REVENU ANNUEL SUPERIEUR A 1 300 000 FRANCS

Aucune bourse n'est attribuée quel que soit le nombre d'enfants à charge.

ART. 22. — Compte tenu des dispositions prévues à l'article 21 du présent décret, la Commission nationale des bourses peut proposer l'attribution des bourses suivantes :

- Bourse entière d'internat ;
- Demi-bourse d'internat ;
- Bourse entière d'externat ;
- Demi-bourse d'externat.

ART. 23. — Tout élève boursier interne dont les parents demandent l'admission à l'externat voit sa bourse d'internat transformée automatiquement en bourse d'externat.

ART. 24. — Tout trimestre commencé dans un établissement est entièrement dû à cet établissement.

ART. 25. — Les bourses d'enseignement secondaire sont accordées pour la durée normale des études secondaires.

Les renouvellements de bourses, l'attribution de bourses en cours de scolarité sont décidés par le ministre de l'Education nationale en fonction des propositions du conseil des professeurs de chaque établissement secondaire et après avis de la Commission nationale des bourses.

ART. 26. — En cas de redoublement autorisé par le conseil des professeurs, l'élève conserve la bourse allouée dans la limite des deux redoublements prévus par la loi organisant l'enseignement secondaire.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 27. — Toute pièce reconnue fausse dans les demandes de bourses entraîne le rejet de la candidature indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant.

ART. 28. — Tout boursier pourra, en cours de scolarité, être déchu de sa bourse, à la suite d'une faute grave, par décision du ministre de l'Education nationale sur proposition du conseil de discipline de l'établissement.

ART. 29. — Les interruptions de scolarité pour raison de santé dûment et officiellement constatées ne constitueront en aucun cas un motif pour supprimer la bourse.

ART. 30. — Tout cas de cumul d'allocations scolaires doit être examiné par la Commission nationale des bourses. Tout cumul non autorisé entraîne la suppression immédiate de la bourse. Cependant, des compléments de bourses peuvent être accordés par le ministre de l'Education nationale à des étudiants ou élèves poursuivant leurs études à l'étranger.

ART. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 65.059 du 18 mars 1965 relatif à l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur.

ART. 32. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.072 du 4 mars 1968 portant réorganisation du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.).

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'études du premier cycle du second degré comporte une seule session annuelle organisée en fin d'année scolaire.

L'examen comporte des épreuves écrites, une épreuve orale de langue vivante et une épreuve obligatoire d'éducation physique.

ART. 2. — Les épreuves écrites sont les suivantes :

1^e Français.

a) Une dictée suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire).

Coefficient 1 pour la dictée

Coefficient 1 pour les questions

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes non compris le temps de la dictée.

b) Une composition française sur un sujet indépendant du texte de dictée.

Coefficient 2.

Durée de l'épreuve : deux heures.

2^e Mathématiques.

— Solutions raisonnées de deux problèmes, l'un d'algèbre, l'autre de géométrie.

Coefficient 3.

Durée de l'épreuve : deux heures.

3^e Sciences naturelles ou deuxième langue.

La nature de l'épreuve est déterminée par voie de tirage au sort. Elle porte :

— Soit sur le programme de sciences naturelles (deux sujets sont proposés au choix des candidats);

— Soit sur un exercice relatif à une deuxième langue vivante (anglais, arabe, espagnol) ou à une langue morte (latin).

Le candidat fait connaître au moment de son inscription la langue de son choix.

Durée de l'épreuve : une heure trente.

Coefficient 1.

4^e Histoire ou géographie.

La nature de cette épreuve est déterminée par voie de tirage au sort. Le résultat de ce tirage au sort sera porté à la connaissance des candidats trois semaines avant la date prévue pour le début des épreuves.

Deux sujets sont proposés au choix des candidats.

Coefficient 1.

Durée de l'épreuve : une heure.

5^e Langue vivante I.

Les élèves auront le choix entre les langues vivantes suivantes : arabe, anglais, espagnol.

L'épreuve consiste en une version, cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées et une question posée en langue vivante entraînant une réponse de cinq ou six lignes en cette langue.

Durée de l'épreuve : deux heures.

Coefficient 1.

ART. 3. — L'épreuve orale porte sur la même langue que celle choisie à l'écrit.

Coefficient 1.

ART. 4. — L'épreuve d'éducation physique subie durant le troisième trimestre de l'année scolaire, est obligatoire. Seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne ; ces points de majoration dont le maximum ne pourra être supérieur à 5 viennent s'ajouter au total des notes.

ART. 5. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à laquelle est attribué un coefficient.

Pour l'ensemble des épreuves de français toute note inférieure à 20 sur 80 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Pour les autres épreuves, la note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

ART. 6. — Compte tenu de l'article 5 du présent décret, sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu un total de notes au moins égal à 110 points pour l'ensemble des épreuves prévues aux articles 2, 3 et 4.

Les candidats qui ont obtenu un total compris entre 99 et 110 points, peuvent être déclarés admis après délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

ART. 7. — Le choix des sujets des épreuves écrites, le tirage au sort des épreuves prévues aux articles 2, 3, 4, sont effectués

par une commission désignée par le ministre de l'Education nationale.

ART. 8. — Les dates de l'examen et la composition des jurys proposées par le directeur de l'enseignement du second degré, sont fixées chaque année par arrêté ministériel.

ART. 9. — Il est institué des épreuves supplémentaires facultatives d'arabe littéral d'un niveau plus élevé que celui des épreuves ordinaires du B.E.P.C. fixées aux articles 2, 3 et 4. Ces épreuves comportent :

a) Un texte à vocaliser suivi de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire).

Coefficient 1 pour la vocalisation.

Coefficient 1 pour les questions.

Durée de l'épreuve : une heure.

b) Une composition arabe sur un sujet indépendant du texte à vocaliser.

Coefficient 2.

Durée de l'épreuve : deux heures.

Les candidats qui auront obtenu un total de 130 points pour les épreuves de français, mathématiques, sciences naturelles ou deuxième langue, histoire ou géographie du B.E.P.C., et les épreuves spéciales d'arabe à l'exclusion de l'épreuve de langue vivante du B.E.P.C., sont déclarés admis au brevet franco-arabe (B.E.F.A.).

Les candidats qui ont obtenu un total compris entre 117 et 130 points peuvent être déclarés admis après délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Une note inférieure à 30 sur 80 aux épreuves spéciales d'arabe est éliminatoire.

Les autres notes éliminatoires sont celles définies à l'article 5 du présent décret.

Le brevet franco-arabe ne comporte pas d'oral.

ART. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 63.202 du 15 novembre 1963 sont abrogés.

ART. 11. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ADDITIF n° 130 du 12 mars 1968 à l'arrêté n° 604 du 21 novembre 1967 instituant des missions d'inspection du personnel enseignant mauritanien exerçant dans les établissements du second degré.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 604 du 21 novembre 1967 instituant des missions d'inspection du personnel enseignant mauritanien exerçant dans les établissements du second degré, est complété ainsi qu'il suit :

« M. Pau, inspecteur de l'Enseignement primaire, lettres, sciences. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.096 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Education nationale est chargé :

— Des questions relatives à l'enseignement du premier degré du second degré et à l'enseignement supérieur;

— Des questions relatives à l'alphabétisation et à l'éducation des adultes.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Education nationale comprend :

— Le secrétariat général;

— La direction de l'enseignement du premier degré;

— La direction de l'enseignement du second degré;

— Le service du personnel, du budget et de la comptabilité;

— Le service des bourses et des examens;

— Le service de l'éducation des adultes.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 154 du 10 octobre 1966 et n° 67.173 du 18 juillet 1967.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.009 du 18 janvier 1968 portant organisation du service de l'artisanat.

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'artisanat est chargé :

— De promouvoir le développement et l'amélioration de l'artisanat mauritanien;

— De rechercher des débouchés nouveaux à l'artisanat et d'organiser le marché;

— De participer à la commercialisation des produits, pour encourager leur écoulement sur les marchés, intérieur et extérieur;

— D'apporter une aide aux sociétés coopératives et aux groupements d'artisans, sous la forme d'avances en espèce ou en nature, à l'occasion des commandes qu'il passe auprès de ceux-ci.

ART. 2. — A cet effet, le service de l'artisanat a notamment mission d'assurer :

— L'achat, le stockage et la distribution des matières premières entrant dans la fabrication des objets de l'artisanat;

— La recherche des méthodes tendant à améliorer les conditions matérielles de l'artisanat mauritanien;

— L'orientation des artisans vers la production des objets pouvant être fabriqués en série, sous réserve que ces objets conservent l'originalité de leur cachet mauritanien, notamment en ce qui concerne les motifs et le style;

— La collection d'objets anciens et nouveaux;

— L'étude de toutes les questions relatives à la qualité de la production artisanale, en vue notamment de garantir cette qualité pour la création de labels ou de poinçons.

— L'organisation d'expositions d'informations et de vente en Mauritanie ou à l'étranger.

— La publication de documentations de nature à mieux faire connaître la production artisanale de notre pays.

27 mars 1968

JOI

ARTICLE 1er dont 15 %

DU JE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

131

s attributions d'initiation de so

ion nationale es

u premier degr

; et à l'éduca

stère de l'Educa

er degré;

degré;

la comptabilit

at en tant que

ix et sections

ons antérieures

décrets n° 154 du

7.

t et des Mines

organisation du

est chargé :

l'oration de l'ar

à l'artisanat et

produits, pour

térieur et exté

es et aux grou

i espèce ou en

auprès de ceux

t a notamment

; matières pre

de l'artisanat ;

orer les condi

ion des objets

que ces objets

en, notamment

; a qualité de la

garantir cette

ns.

t de vente en

à mieux faire

ART. 3. — Le service de l'artisanat est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret sur proposition du département chargé de l'artisanat.

ART. 4. — Pour l'accomplissement des opérations de caractère commercial afférentes aux activités définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, le service de l'artisanat disposera d'une régie de recettes et de dépenses dont la création et les modalités de fonctionnement feront l'objet d'un arrêté du ministre des Finances et du Commerce.

ART. 5. — *Dispositions transitoires.* — Le service de l'artisanat prendra en charge, à compter du 1^{er} janvier 1968, le mobilier et le matériel de bureau et de magasin de l'ex-centre de l'artisanat, ainsi que les stocks de matières premières et de productions artisanales de ce centre, tels que figurant à l'inventaire arrêté au 31 décembre 1967.

A compter du 1^{er} janvier 1968, le trésorier général prendra en charge au compte spécial ouvert à cet effet, l'excédent comptable au 31 décembre 1967, au budget de l'ex-centre de l'artisanat, constitué par la solde en numéraire, les créances à recouvrer et restant à régler.

ART. 6. — Les dispositions antérieures se rapportant à l'objet du présent décret sont abrogées et notamment les décrets n° 61.199 du 8 décembre 1961 et n° 64.137 du 12 août 1964.

ART. 7. — Le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique, le ministre des Finances et du Commerce et le haut-commissaire à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.093 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines et l'organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé, dans le cadre du plan, de promouvoir la mise en valeur des ressources minières et l'industrialisation du pays, le développement de la production animale, le développement de l'artisanat.

Sont, en particulier, de sa compétence, les problèmes intéressant les mines, l'industrialisation, la production animale, l'artisanat.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines comprend :

- Le secrétariat général ;
- La direction de l'artisanat ;
- La direction des mines et de l'industrie comprenant :
 - la division des industries,
 - la division des carburants,
 - la division des mines,
 - la division de la géologie.
- Le bureau des industries animales.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 160 du 15 octobre 1966.

ARRETE n° 148 du 18 mars 1968 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente par litre des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 1^{er} mars 1968.

Localités	Essence auto	Pétrole	Gas-oil
Akjoujt	55,60	39,20	47,20
Atar	59,40	43,40	51,70
Aïoun-El-Atrouss	64,20	42,70	57,10
Boutilimit	49,50	48,40	40,10
Boghé	49,60	32,60	30
Fort-Gouraud	67,70	32,70	61,10
Fort-Trinquet	76,90	52,10	71,80
Kaédi	51,80	35,10	42,80
Kankossa	57,50	41,30	49,4
Kiffa	57,90	41,70	49,9
Méderdra	47,40	30,30	37,7
Néma	73,30	58,20	67,7
Nouakchott	50,20	33,40	41,6
Rosso	45,70	28,80	35,5
Tidjikja	58,80	42,70	

ART. 2. — Les commandants de cercle, les ch

sition territoriale et le directeur des Mines et

son chargés, chacun en ce qui le concerne, de la

du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 122 du 6 mars 1968 modifiant les article institutio

de l'arrêté n° 249/HCIM/MI autorisant la Société

nienne d'entreposage de produits pétroliers (M.E.P.P.) Affaires

ter à Nouakchott l'établissement classé n° 235 (

liquides inflammables de 1^{re} classe).

le haut-

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 24

MI du 2 mai 1967 modifié est annulé et remplacé par

positions suivantes :

« Article premier. — La Société mauritanienne d'en

de produits pétroliers (M.E.P.P.) est autorisée, dans le

positions fixées ci-après, à installer et exploiter à Nouak

proximité du wharf, un dépôt de liquides inflamma

première et deuxième catégories constitué par :

- » Deux cuves de 635 m³ et 455 m³ destinées au ral :
- de l'essence ordinaire ;
- » Une cuve de 150 m³ destinée au stockage de super
- burant ;
- » Une cuve de 260 m³ destinée au stockage du pétrole
- du et
- » Une cuve de 455 m³ destinée au stockage du gas-oil
- » Une cuve de 365 m³ destinée au stockage du fuel de
- tique (diesel-oil) ;
- » Deux cuves de 2 200 m³ chacune destinées au stock
- éve
- du fuel-oil. »

ART. 2. — L'article 14 de l'arrêté n° 249/HCIM/MI du 2

1967 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes des

« Art. 14. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur au

matière d'établissement dangereux, insalubre ou incom

La surface imposable à ce titre est réputée égale à 21 000 x

ART. 3. — Le directeur des Mines et de l'Industrie est châ de

de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.081 du 7 mars 1968 accordant à la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) le permis de recherches minières n° 13.

ARTICLE PREMIER. — Il est délivré à la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie (MIFERMA), sous réserve des droits antérieurs, un permis de recherches minières de type A valable pour les minéraux de fer et de manganèse ainsi que pour leurs substances connexes.

Ce permis sera inscrit sous le n° 13 au registre spécial de la conservation minière.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis, dont la superficie est réputée égale à environ 6 340 kilomètres carrés, est défini par les limites suivantes :

Limite nord : parallèle 23° 20' nord depuis son point A' d'intersection avec la frontière du Rio de Oro jusqu'à son point B' d'intersection avec le méridien 11° 50' de Greenwich;

Limite est : méridien 11° 50' ouest de Greenwich depuis son point B' défini ci-dessus jusqu'à son point C' d'intersection avec la parallèle 22° 40' nord;

Limite sud : parallèle 22° 40' nord depuis son point C' défini ci-dessus jusqu'à son point D' d'intersection avec le côté L-M épousant le périmètre de la concession minière n° 1 instituée par arrêté vival MCIM du 20 octobre 1958, puis partant du point D' ainsi que l'axe du périmètre de ladite concession située au nord arabe (côte 22° 40' nord jusqu'au point E' d'intersection de ce

Les canaux le côté W-V du périmètre de la concession, puis 130 point E' ainsi défini, parallèle 22° 40' nord jusqu'à ciale du F' d'intersection avec le méridien 13° ouest de Greenlaire.

Une limite ouest : méridien 13° ouest de Greenwich entre son est éliminé ci-dessus jusqu'à son point G' d'intersection avec Les aires du Rio de Oro, puis frontière du Rio de Oro entre du point G' et A' ci-dessus définis.

Le brevet — La durée du permis est fixée à cinq ans à partir du présent décret.

ART. 3. — L'exploitation est tenue d'effectuer pendant cette période les travaux suivants :

le d'ensemble du permis avec pour objectif le choix d'installations les plus favorables ;
de l'exécution des formations les plus favorables en vue de déterminer les caractéristiques minières des gisements.

Le programme de travaux comprendra notamment :

— recherche magnétique aéroportée,
ADDITIF étude géologique au sol,
bre 1^{re} campagne de sondages non carottés,
enseignement 2^{me} campagne de sondages carottés.

Le second minimum des dépenses relatives à ces travaux est fixé à millions de francs.

À la fin de chaque année de validité du permis, la tranche 21% des dépenses effectuées pendant cette année sera multipliée, pour son calcul du minimum obligatoire de dépenses fixé ci-dessus, du coefficient 1 d'indexation calculé selon la formule suivante :

$$\text{scier} = 1 = 0,2 + 0,4 \frac{S^0}{S^1} + 0,4 \frac{F^0}{F^1}$$

Le scier est laquelle :

ART. 4. — S⁰ est la valeur du salaire horaire de base du manœuvre, prévue à la convention collective minière, à la date du 1^{er} janvier 1968 ;
— S¹ est la valeur du salaire horaire de base du manœuvre, prévue à la convention collective minière, à la date du 1^{er} janvier de l'année considérée ;
— F⁰ est le prix de vente pondéré du minerai exporté par la Société MIFERMA, pendant l'année 1967 ;
— F¹ est le prix de vente pondéré du minerai exporté par la Société MIFERMA, pendant l'année civile précédente.

La formule d'indexation indiquée ci-dessus ne sera appliquée que si 1 est inférieur à 0,9 ou supérieur à 1,1.

ART. 4. — La validité du permis peut être renouvelée deux fois pour une période de trois ans au plus. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 5. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.080 du 7 mars 1968 accordant à la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) l'autorisation personnelle n° 44.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle est accordée, sous le n° 44, à la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) dont le siège social est situé à Fort-Gouraud.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour les minéraux de fer et de manganèse ainsi que pour leurs substances connexes.

Sa durée est limitée à cinq ans.

Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de 2 000 kilomètres carrés.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Construction et des Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 68.095 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Construction et des Télécommunications et l'organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Construction et des Télécommunications est chargé :

a) Des questions relatives :

- Aux travaux publics (en particulier : études, construction et entretien des routes, aérodromes, voies ferrées, ports et wharfs, fonctionnement des phares et balises, équipement et fonctionnement des bacs, gestion du domaine public) ;
- A la production et à la distribution d'énergie électrique ;
- A la production et à la distribution de l'eau potable dans les centres ;
- A l'assainissement des centres ;
- A la législation des eaux ;
- A l'hydraulique souterraine (puits, forages, ruraux, sources) ;
- Aux études hydrogéologiques ;
- A la topographie ;
- A l'urbanisme et à l'habitat.

b) De la tutelle de l'office des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Construction et des Télécommunications comprend :

- Le secrétariat général ;
- La direction des services techniques comprenant :

- le service des travaux publics,
- le service des eaux souterraines,

7 mars 1968
ra appliquée
lée deux fois
de de renou-
nes au moins
é du permis.
l'Artisanat et
décret.

Société ano-
MA.) l'autori-

e minière est
mines de fer
I est situé à

lable pour les
ur leurs subs-

ibre de permis
indirectement
d'exploitation
000 kilomètres

e l'Artisanat et
décret.

mmunications

attributions du
mmunications

struction et des

des, construction
ferrées, ports et
lises, équipement
domaine public
nergie électrique
eau potable dans

ruraux, sources

lécommunications
istère de la Cons-
d :

nprenant :

Minimum : quatre-vingts chambres et cent vingt lits dont 15 % au moins en appartements.
Chambres spacieuses dotées d'un matériel et d'un mobilier de classe.
Climatisation totale des chambres et appartements.
Tous les appartements et toutes les chambres avec terrasses ou loggias.
Téléphone avec le réseau dans toutes les chambres et tous les appartements.
Eclairages et prises de courants nombreuses et bien disposés (lampes de chevet, lampes de coiffures, etc.).
Système d'appel de service par voyants lumineux multicolores.
Toutes les chambres et tous les appartements avec salles de bains et water-closet privés.
Poste de radio ou de télé dans toutes les chambres ou appartements.
Equipement sanitaire de première qualité, moderne et parfaitement entretenu.
Ascenseur : deux cabines à partir de cent chambres.
Trois cabines téléphoniques à la disposition des clients (au moins).
Grand service de réception permanent.
Service de main courante permanent.
Service de conciergerie et de renseignements permanents.
Service de secrétariat pour homme d'affaires.
Restaurant cadre luxueux, décoré par professionnels.
Service haut standing, minimum 2 m² de surface par client.
Bar (rez-de-chaussée ou sous-sol).
Salles pour réception et divers.
Bureaux pour clients.
Night-club.
Groupe électrogène de secours.
Boutiques diverses, vitrines d'exposition d'articles de luxe et folkloriques.
Agences de tourisme.
Bureau de poste.
Service entretien et réparations.
Garage avec station-service concédée.
Personnel : professionnels hautement qualifiés, gouvernante.
Etages : deux employés pour dix chambres, une gouvernante par étage.
Réception : quatre réceptionnistes dont un chef réceptionniste.
Conciergerie : quatre employés dont un chef concierge, brigade portières (au moins deux).
Ascenseurs : un liftier brigade de jour, un liftier de nuit.
Nettoyage : trois ou quatre employés par brigade.
Bagages : un chef bagagiste et deux ou trois bagagistes.
Entretien : trois ouvriers dont un qualifié pour groupes électrogènes.
Interprètes : mobiles recommandés (au moins trilingues).

Ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.097 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information et l'organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information est chargé :

- a) Des questions se rapportant à l'élaboration et à la réalisation d'une politique de la jeunesse et du développement des sports ;
- b) Des questions culturelles et de la mise en œuvre d'une politique de développement de la culture ;

c) Des questions relatives à l'information générale écrite et filmée et à la radiodiffusion.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information comprend :

- Le secrétariat général ;
- La direction de la jeunesse et des sports, comprenant :
 - le service de la jeunesse,
 - le service des sports.
- La direction des affaires culturelles, comprenant :
 - la division des bibliothèques,
 - la division des arts,
 - la division du centre de recherches.
- le service de l'information ;
- La direction de la radiodiffusion ;
- Le service des études.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 154 du 10 octobre 1966 et n° 158 du 15 octobre 1966.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.028 du 31 janvier 1968 portant nomination de deux chefs de service au haut-commissariat à la Jeunesse et aux Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Moustapha Saleck, instituteur de 3^e échelon (indice 500), est nommé chef du service des Sports au haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales. Imputation budgétaire : 10 - 11 - 1.

ART. 2. — M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud, instituteur adjoint stagiaire de 1^{er} échelon (indice 400), est nommé chef du service de la Jeunesse et de l'Education populaire au haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales. Imputation budgétaire : 10 - 11 - 1.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce, le haut-commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales et le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date des prises de service des intéressés.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.091 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Planification et du Développement rural et l'organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Planification et du Développement rural est chargé :

- a) En liaison avec les ministères intéressés :
- Des opérations relatives à la préparation des plans et des programmes de développement, à leur financement et au contrôle de leur exécution ;
- Des enquêtes et de la documentation statistique.
- b) Dans le cadre du plan, de promouvoir le développement de l'agriculture et de l'élevage.

Sont notamment de sa compétence :

- Les problèmes intéressant l'agriculture, l'élevage, la conservation des eaux et forêts et la protection de la nature;
- L'aménagement des zones et des régions;
- L'animation rurale, la coopération et la mutualité, l'organisation des chantiers de promotion nationale.

Le ministre de la Planification et du Développement rural préside :

- Le comité de coordination pour le développement rural;
- Le comité technique interministériel de programmation.

Le ministre de la Planification et du Développement rural est chargé des relations avec la Banque mauritanienne de développement.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Planification et du Développement rural comprend :

- Le secrétariat général;
- La direction du plan, comprenant :
 - le service de la planification,
 - le service de l'aide extérieure,
 - la division du contrôle et de l'ordonnancement.

— La direction des statistiques et des études économiques comprenant :

- le service des statistiques et des enquêtes.
- La direction de l'agriculture;
- La direction de l'élevage;
- Le service de l'animation rurale comprenant :
 - la division des chantiers de promotion nationale,
 - la division de la coopération.
- Le service des eaux et forêts;
- Le service du génie rural;

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret, notamment le décret n° 154 du 10 octobre 1966.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.103 du 20 mars 1968 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Abdel Wedoud, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1010), précédemment nommé directeur du plan, est nommé secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement rural.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement rural et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

P

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.098 du 16 mars 1968 fixant les attributions ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé :

- Au titre de la Santé publique :
 - de toutes les questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations et organismes publics ou privés chargés de la médecine, de soins, de la médecine préventive dans tous ses aspects (sauf la P.M.I.) et de l'hygiène publique.

— Au titre des affaires sociales :

- de tous les problèmes concernant la famille et la P.M.I. et des problèmes sociaux.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Santé et des Affaires sociales comprend :

- Le secrétariat général;
- La direction de la santé publique;
- La direction des affaires sociales.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret, notamment les décrets n° 126 du 11 mars 1968 et n° 158 du 15 octobre 1966.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 126 du 11 mars 1968 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Tintane, cercle du Hodh occidental.

ARTICLE PREMIER. — M. Youba ould Mohamed Fall, commerçant à Tintane, est autorisé à tenir un dépôt de médicaments à Tintane, subdivision de Tintane, cercle du Hodh occidental.

ART. 2. — La non-observation des dispositions prévues par décret n° 68.011 du 18 janvier 1968, notamment des dispositions prévues par les articles 4 et 5, entraînera la fermeture du dépôt.

DECRET n° 68.106 du 20 mars 1968 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Abeydi ould Gharraby, précédemment directeur de l'Office national des transports publics, est nommé secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Affaires sociales et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ales :

DECISION n° 341 du 21 mars 1968 autorisant l'exercice de la médecine à un docteur en médecine.

les attributions du
s et l'organisation

ité et des Affaires

i création, au fonc
ormations et orga
de la médecine de
ns tous ses aspects
ique.

la famille et la

nistère de la Santé

iront en tant qu'
reaux et sections
sitions antérieures
les décrets n° 13
1966.

nt l'ouverture d'u
tu Hodh occidental

amed Fall, commer
ôt de médicaments
Hodh occidental.

ions prévues par le
ent des dispositions
la fermeture de ce

nt nomination d'un

raby, précédemment
publics, est nommé
té et des Affaires

inistre de la Santé
à Fonction publique
qui le concerne, de
et pour compter de

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Alpha, docteur en médecine, est agréé pour exercer son art en République islamique de Mauritanie en qualité de médecin d'entreprise.

ART. 2. — Dans ces conditions, les services du docteur Ba Bocar Alpha peuvent être utilisés par les entreprises conformément aux dispositions de la législation en vigueur en matière de médecine d'entreprise.

ART. 3. — A ce titre, il pratiquera des examens médicaux de médecine de soins, de médecine préventive et d'hygiène du travail, selon les modalités déterminées par les textes en vigueur concernant les services médicaux d'entreprise.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Gorgol.

Suivant réquisition n° 89 déposée le 18 mars 1968, le sieur Bousfiha Azouze, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Kaédi, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Gorgol d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain édifié d'une construction en banco couverte en zinc comprenant quatre pièces et dépendances d'une contenance totale de vingt-quatre ares trente-trois centiares (24 a 33 ca) situé à Kaédi, cercle du Gorgol, et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient :

1^e La moitié indivise pour en avoir été déclaré adjudicataire suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e R. Drouart, notaire à Saint-Louis, le 9 mai 1938, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 4 juin 1938, volume 115, n° 83 ;

2^e L'autre moitié indivise pour l'avoir acquise des héritiers du sieur Ahmed Ahjyage, suivant acte de M^e R. Drouart, notaire à Saint-Louis, du 3 mars 1949, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 10 juin 1949, volume 125, n° 55 ; et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges. — Réserve de ratification de l'acte de vente du 3 mars 1949 par les huit enfants mineurs Ahjyage dans les six mois de la majorité de chacun d'eux.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Kaédi.

Le conservateur de la propriété foncière :

Y. LE TROHER.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 29 FEVRIER 1968

(En francs C.F.A.)

A C T I F

DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION :

— Billets de la zone franc	552.473.952
— Correspondants en France	5.970.569
— Trésor français	36.873.616.337

AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	490.853.750
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.351.307.557

AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION EFFETS ESCOMPTES	4.801.934

39.341.888.113

— Effets à court terme	34.570.971.794
— Obligations cautionnées	598.910.102
— Effets à moyen terme ¹	4.172.006.217

EFFETS PRIS EN PENSION	2.514.286.698
— Effets à court terme	2.514.286.698
— Obligations cautionnées	—

AVANCES A COURT TERME	—
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	2.236.000.000

OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.450.928.152
— Placements extérieurs	4.400.000.000

— Accords de paiement	50.928.152
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMO- BILISATIONS (moins amortissements)	1.865.483.816

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.749.525.878
	92.437.136.756

P A S S I F

BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	74.325.660.121
COMPTES COURANTS CREDITEURS	

— Banques et institutions étrangères	504.967.933
— Comptes courants	504.967.933
— Banques et institutions financières ouest- africaines	2.967.052.154

— Comptes courants	780.052.154
— Comptes spéciaux	2.187.000.000
— Trésors ouest-africains	7.555.506.801

— Comptes courants	777.506.801
— Comptes de placement	4.400.000.000
— Dépôts spéciaux	2.378.000.000

— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest- africains	18.277.844
TRANSFERTS A EXECUTER	588.867.450

CAPITAL ET RESERVES	3.140.000.000
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.336.804.453

92.437.136.756

Le Directeur général :

R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 8.364.000.000 F.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, institut d'émission des signes monétaires ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine, met en circulation à compter du 1^{er} mai 1968 une pièce de 100 francs.

Cette pièce a même pouvoir libératoire que le billet de 100 francs émis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, lequel conserve toute sa valeur.

Les caractéristiques de la nouvelle pièce sont les suivantes : Métal : nickel pur ; diamètre : 26 mm ; poids : 7 g.

La face de la pièce porte en relief :

— La présentation stylisée d'un poisson scie inspirée d'une figurine en bronze, autrefois utilisée pour la pesée de la poudre d'or en pays Baoulé, entourée de l'inscription « Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest » en couronne ; les lettres R.J., initiales de M. Raymond Joly, graveur de la Monnaie de Paris, à la droite de la pointe inférieure de la reproduction de la figurine.

Le revers de la pièce porte en relief :

— Au centre, le chiffre 100 surmontant le mot « francs » entouré de fleurs stylisées ;

— En couronne, l'inscription « Union Monétaire Ouest-Africaine » et le millésime « 1967 » entouré à gauche d'une corne d'abondance, marque de la Monnaie de Paris qui a frappé les pièces, et à droite d'une chouette, marque (différent) du graveur de la Monnaie de Paris.

La tranche de la pièce porte des cannelures.

IV. — ANNONCES.

N° 1247.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**SECTION D'ATAR**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 avril 1968, déposé le même jour au greffe du tribunal de commerce d'Atar, le sieur Mohamed Lemine ould El Hadrami, né vers 1929, à Chinguitti, de Baouba ould El Hadrami et de Maouguef El Ezza mint Mohamedna, a été inscrit au registre du tribunal de commerce d'Atar sous le n° 23 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :

DEDDA ould HAMADY.

N° 1248.

Etude de M^e Dedda ould Hamady
Greffier en chef, notaire à Atar, Palais de justice.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Dedda ould Hamady, greffier-notaire à Atar, le 13 mars 1968,

1^o Abdel Haye Sakaly, commerçant, domicilié à Atar ;
2^o Malaïnne Sakaly, commerçant, domicilié à Atar ;
ont établi une société à responsabilité limitée dénommée Sakaly-Frères, ayant pour objet : achat, vente, import-export, vente pièces détachées et carburants, emmagasinement, prise à bail et location de tous immeubles.

Le siège social est à Atar.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 13 mars 1968 et prendra fin le 13 mars 2067, sauf cas de prorogation ou dissolution prévues au statut.

Le capital social est de 800 000 francs divisé en 80 parts de 10 000 francs chacune. M. Abdel Haye Sakaly est nommé gérant de ladite société. Il a seul la signature et les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société ; il en est le liquidateur en cas de dissolution. Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal d'Atar, ayant attribution commerciale, le 13 mars 1968, sous le n° 22 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DEDDA ould HAMADY.

N° 1249.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 avril 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Hamoud ould Maouloud, né en 1936, à Tidjikja, commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce vente, achat diverses marchandises, est inscrit sous le n° 418 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1250.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 avril 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Hassni ould Mohamed El Moctar, né en 1936, à Tidjikja, commerçant, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce vente, achat diverses marchandises, est inscrit sous le n° 419 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1251.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 avril 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mouhammed Lemine ould Maoloud, né en 1934, à Tidjikja, commerçant, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce vente, achat diverses marchandises, est inscrit sous le n° 420 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

gt-dix-neuf ans à
3 mars 2067, sauf
statut.
é en 80 parts de
est nommé gérant
pouvoirs les plus
est le liquidateur
dit acte ont été
attribution com-
ytique.

et publication,

AMERCE

on au registre du
le même jour au
, le sieur Hamou
erçant, domicilié
e, achat diverses
ytique.

et publication,

AMERCE

on au registre du
le même jour au
tt, le sieur Hass
à Tidjikja, com-
merce vente, acha-
n° 419 analytique

et publication,

AMERCE

on au registre du
le même jour au
ott, le sieur Mou
Tidjikja, commer-
ce vente, acha-
420 analytique

et publication,

N° 1252.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 mars 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Iba Mohamed Fall, né en 1929, à Nouakchott, commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce vente, achat diverses marchandises, est inscrit sous le n° 412 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1253.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 mars 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lemine ould El Mamy, né en 1940, à Nouakchott, commerçant, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce vente, achat diverses marchandises, est inscrit sous le n° 413 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1254.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 mars 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El Mokhtar ould Zein El Abidine, né en 1930, à Méderdra, commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce vente, achat diverses marchandises, est inscrit sous le n° 414 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1255.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 avril 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Abdalahy, né en 1942, à Kiffa, commerçant, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce vente, achat diverses marchandises et transport, est inscrit sous le n° 415 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1256.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 avril 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidi Mohamed ould Khairy, né en 1935, à Chinguetti, commerçant, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce vente, achat diverses marchandises, est inscrit sous le n° 416 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1257.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 avril 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Chakib Georges Assef, né en 1916, à Adour (Liban), commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant une épicerie, est inscrit sous le n° 417 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.